

822^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 12 juin 2019

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 21 AOÛT 2020 (N° 8.500)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT, DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 3020)
- II DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI (p. 3021)
 - a Proposition de loi, n° 234, relative à la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse (p. 3022).
 - b Projet de loi, n° 983 modifiant la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire (p. 3029).
 - c Projet de loi, n° 989 modifiant la loi n° 870 du 17 juillet 1969, relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée (p. 3041).
 - d Projet de loi, n° 920 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption (p. 3050).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2019**

**Séance publique
du mercredi 12 juin 2019**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

Absent excusé : M. Jean-Louis GRINDA, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Economie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; Mme Aurélie GABRIEL, Administrateur juridique aux Affaires Législatives ; Mlle Maud CINTRAT, Administrateur juridique aux Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge des Affaires Economiques et Financières ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Camille BORGIA, Chef de Division ; M. Jérémy DESSAIGNE, Chef de Bureau ; Mlle Estelle LAGORSE, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, cher public présent ce soir dans cet hémicycle, chers téléspectateurs et internautes devant vos écrans.

Il me revient tout d'abord, en ouvrant cette séance, d'excuser l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA ainsi que de M. Jean-Louis GRINDA, d'excuser aussi l'absence temporaire pendant cette réunion de M. COLLE et de M. CELLARIO, dont les obligations professionnelles vont les contraindre à nous quitter vers 18 heures, ainsi que l'absence prochaine de M. CASTELLINI qui lui, devra partir vers 19 heures.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS
PAR LE GOUVERNEMENT,
DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES ET
RENOVI DEVANT LES COMMISSIONS**

M. le Président.- L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt de quatre projets de loi, qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 3 avril 2019. Vous voyez que nous avons, à Monaco, une activité législative intense : quatre projets de loi en l'espace de deux mois à peine.

Les textes déposés sur le bureau du Conseil National sont :

1. *Projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique.*

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National le 5 avril 2019.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission

pour le Développement du Numérique, laquelle a déjà débuté son examen dès le 23 avril dernier. De manière formelle, je mets quand même aux voix le renvoi devant cette Commission.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 993, portant reconnaissance des Enfants du Pays et leur contribution au développement de la Principauté de Monaco.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 11 avril 2019.

Je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 25 avril 2019.

Compte tenu de son objet, je propose de le renvoyer devant la Commission pour le Développement du Numérique, qui là encore, a également débuté son examen, le 7 mai dernier.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé officiellement devant la Commission pour le Développement du Numérique.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 4 juin dernier.

Je propose de le renvoyer là encore, évidemment, devant la Commission pour le Développement du Numérique, sujet d'actualité pour le pays et qui va imposer beaucoup de travail à la commission dédiée.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique. Cela justifie pleinement la création de cette commission depuis le début de cette nouvelle mandature.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, le point II de notre ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de loi et de trois projets de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de cette Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes.

J'ai oublié aussi, en début de séance d'excuser, je le fais bien volontiers, le retard pour des raisons professionnelles de deux de nos collègues qui vont nous rejoindre incessamment, M. Pierre BARDY et Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

1. Proposition de loi, n° 234, de M. Eric ELENA, relative la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avortement est une question complexe relevant tout à la fois du droit, de la morale, de la religion, de la philosophie, de la sociologie, de la politique et, bien évidemment, de la médecine. La tâche du législateur est donc particulièrement ardue puisqu'il doit, au moment de décider de la réponse qu'il entend y apporter, tenir compte de chacun des aspects de cette question. Il doit également mettre en balance, d'un côté, le droit à la vie de l'enfant à naître et celui de la femme enceinte et, de l'autre, la liberté pour cette dernière de disposer de son corps et, donc, celle de pouvoir décider de mener ou non sa grossesse à terme.

L'article 248 du Code pénal monégasque de 1967 réprime largement et lourdement l'avortement. Il punit en effet « *quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte qu'elle y ait consenti ou non* » d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros. Il sanctionne également la femme qui aurait consenti à son avortement ou qui se le serait procuré à elle-même, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de la même amende. Enfin, il prévoit des peines aggravées à l'encontre des médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens qui auraient prêté leur concours à la réalisation de cette infraction.

Historiquement le législateur monégasque a donc décidé de faire prévaloir le droit à la vie de l'enfant à naître sur toute autre considération, lui conférant par la même un caractère absolu.

Le régime juridique de l'avortement a par conséquent connu une importante évolution en droit monégasque après la promulgation de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009. En effet, cette dernière, tout en conservant le dispositif de l'article 248 tel qu'il est issu du Code pénal de 1967, a partiellement dépenalisé l'avortement. Le délit n'est en effet désormais plus constitué lorsque l'interruption de grossesse survient dans l'une des circonstances suivantes, à savoir lorsque « *la grossesse présente un risque pour la vie*

ou la santé physique de la femme enceinte », lorsque « *les examens prénataux et autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie* » ou bien encore lorsqu'« *il existe une présomption suffisante que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel et que moins de douze semaines se sont écoulées à compter du début de la grossesse* ».

En introduisant ces trois exceptions au principe de répression de l'avortement, le législateur ne protège plus seulement le droit à la vie de l'enfant dont on peut craindre notamment qu'il souffrira très probablement de troubles graves et irréversibles. Il protège désormais le droit à la vie de la femme enceinte.

Même partiellement dépenalisé, le délit d'avortement réprime toujours la femme enceinte qui souhaiterait ne pas poursuivre sa grossesse, alors même que ni sa santé, ni celle de son enfant ne sont menacées. En effet le droit monégasque n'admet pas que la femme enceinte puisse décider librement de ne pas donner naissance à l'enfant qu'elle porte.

C'est précisément ce droit que la présente proposition de loi entend consacrer et encadrer en introduisant une exception supplémentaire au principe de prohibition de l'avortement en droit monégasque.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

La présente proposition de loi comporte un article unique modifiant l'article 248 du Code pénal qui définit et réprime le délit d'avortement.

La proposition de loi modifie cet article afin d'y ajouter une nouvelle exception au principe d'interdiction de l'avortement. A cette fin elle a donc inséré un chiffre 1 nouveau au sein du II de l'article 248, afin de prévoir que le délit d'avortement n'est pas caractérisé lorsque « *à la demande de la femme enceinte, la grossesse est interrompue avant la fin de la douzième semaine de grossesse* ».

Ainsi, la femme enceinte qui demandera d'interrompre sa grossesse ne pourra être poursuivie pour avoir commis le délit d'avortement, dès lors qu'elle aura agi avant la douzième semaine de grossesse. A cet égard, il faut préciser que la présente proposition de loi vise la douzième semaine de grossesse et non la douzième semaine d'aménorrhée, dans la mesure où cette dernière correspond seulement à la dixième semaine de grossesse.

Cette précision apparaît d'autant plus importante que le respect de ce délai par la femme enceinte désireuse de ne pas mener sa grossesse à son terme est à la fois nécessaire et suffisant pour échapper à la répression de l'avortement. En effet, la femme qui déciderait de faire une telle demande n'aura pas à démontrer qu'elle se trouve dans un état de détresse car, si cet état de détresse était requis, sa réalité devrait être appréciée, soit par un médecin, soit par un juge. Or, l'interruption de grossesse que la présente proposition de loi entend dépénaliser est volontaire.

Le respect de ce délai de douze semaines est par conséquent essentiel car il permet de souligner le caractère exceptionnel de l'interruption volontaire de grossesse. En effet, l'interruption de grossesse qui aurait lieu au-delà de la douzième semaine de grossesse demeurerait punissable au titre du délit d'avortement.

L'interruption de grossesse étant un acte grave et potentiellement dangereux, il est crucial que la femme y consente en toute connaissance de cause. C'est pourquoi, en 2009, le législateur monégasque a prévu que « *sauf en cas d'urgence ou lorsque la femme enceinte est hors d'état de manifester sa volonté, son consentement à l'intervention doit être préalablement recueilli par écrit et joint au dossier médical susvisé. À cette fin, l'intéressée est informée des risques médicaux ainsi que des méthodes médicales et chirurgicales. À tout moment, la femme ou le couple concerné peut demander à être entendu par tout ou partie des membres de l'équipe médicale en vue d'obtenir des explications complémentaires. Une prise en charge et un suivi psychologiques sont assurés si la femme ou le couple en fait la demande* ». De plus, il a ajouté que « *pour la mineure enceinte, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal, est, sauf en cas d'urgence, préalablement recueilli* ».

La qualité du consentement de la femme enceinte ou, si elle est mineure, celui des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, sera particulièrement déterminante lors de la mise en œuvre de l'interruption volontaire de grossesse, car dans ce cas c'est précisément la volonté exprimée avant la douzième semaine de grossesse qui justifie que l'interruption de la grossesse ne caractérise pas le délit d'avortement.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais donner à présent la parole à Mme Nathalie AMORATTI-BLANC pour la lecture du rapport qu'elle a établi sur ce texte, au nom de la Commission des

Droits de la Femme et de la Famille.

Nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 3 octobre 2017 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 234. Elle a été déposée lors de la Séance Publique le même jour, à l'occasion de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Cette proposition de loi, issue d'un élu de la Législature précédente, amène le Conseil National à débattre sur un sujet d'une particulière sensibilité, comme il y en a peu par mandature, et qui relève tout à la fois de la morale, de la religion, du droit ou de la politique : je veux parler de l'interruption volontaire de grossesse. Ce sujet illustre en effet, tout particulièrement au regard des spécificités institutionnelles et constitutionnelles de la Principauté, toute la complexité qu'il peut y avoir à concilier, sans diviser notre communauté nationale, dont le Prince Souverain garantit l'unité, des positions parfois radicalement contraires au regard des convictions et opinions de chacun, notamment quant au respect du droit à la vie de l'enfant à naître et du droit de la femme de pouvoir librement disposer de son corps.

Ce débat, la majorité du Conseil National a fait le choix de l'avoir en début de Législature, dans un climat apaisé, hors des échéances électorales et par un dialogue ouvert et franc avec toutes les parties intéressées. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a donc mené un important travail de consultation et a consulté, lors de réunions de travail :

- une délégation du Centre Hospitalier Princesse Grace composée du Directeur de cet établissement et du chef du Service de Gynécologie-Obstétrique ;

- Madame la Déléguée pour la promotion et la protection des droits des femmes, accompagnée de représentants du Gouvernement l'assistant dans sa mission ;

- des représentants de la société civile, essentiellement des associations, dont l'objet est la promotion des droits des femmes (Femmes Leaders Mondiales Monaco, Pink Ribbon Monaco, She

Can He Can, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales, le Zonta Club et le Club Soroptimist International de Monaco), et une association représentant la jeunesse en Principauté qui n'est autre que l'Association des Jeunes de Monaco ;

- une délégation de l'Archevêché.

Votre Rapporteur se doit d'indiquer que les échanges en réunion ont été particulièrement constructifs et que chaque intervenant, indépendamment des différences de position dont on peut facilement se douter, a exprimé ses arguments de manière mesurée, dans le respect des convictions d'autrui, mais aussi des spécificités monégasques. Votre Rapporteur tient, par conséquent, à les remercier chaleureusement, au nom du Conseil National, pour cette participation qui montre que, sur des sujets sociétaux de cette importance, l'échange d'opinions peut mener à un consensus, permettant à la législation monégasque d'évoluer, tout en préservant notre communauté des divisions qui n'ont pas lieu d'être.

Cette évolution justement, quelle est-elle ? Pour en mesurer toute la portée, votre Rapporteur doit resituer le débat qui nous occupe ce soir, dans son contexte historique.

Historique, tel est assurément le terme à employer, car on ne peut nier, en effet, qu'il y a maintenant plus de dix ans, le Conseil National, déjà présidé alors par Stéphane VALERI, apportait une pierre à l'édifice de l'Histoire de notre Pays.

En premier lieu, par le vote, en 2006, de la proposition de loi, numéro 187, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol visant à permettre aux femmes se trouvant dans des situations dramatiques, et très strictement encadrées, de pouvoir avorter sur le territoire de la Principauté, qui sera, après quelques attermolements, « transformée » par le Gouvernement en projet de loi reprenant, pour sa partie relative à l'article 248 du Code pénal, intégralement l'esprit de la proposition de loi.

En second lieu, par l'adoption de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil, le Législateur autorisait l'interruption de grossesse pour motif médical ou dans l'hypothèse, particulièrement horrible pour la femme, d'un

viol. Était créé, dans le même temps, un Centre de coordination prénatale et de soutien familial, organe polyvalent, dont l'objectif était, selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 861, de délivrer l'information et le soutien qui sont nécessaires aux femmes enceintes et à leur famille, pour faire face aux multiples difficultés physiques, psychologiques ou sociales auxquelles elles peuvent être confrontées pendant toute la grossesse et lors de la naissance de l'enfant. Ce rappel est primordial, car il est représentatif de la philosophie générale qui animait le Législateur et qui se traduit par deux principes forts :

- autoriser la femme enceinte, et donc ne plus la sanctionner pénalement, sous des conditions strictes tenant à certains motifs médicaux ou en cas de viol, lorsque celle-ci se voit contrainte d'avoir recours à une interruption de grossesse ; en-dehors de ces cas limitativement énumérés, l'avortement restait une infraction, pour la femme qui le subit, comme pour les personnes qui y prêtent leur concours, du *quidam* aux professionnels de santé ;
- mettre en place une entité chargée, notamment, d'apporter tout le soutien possible aux femmes enceintes et à leur famille pour que la grossesse puisse être menée à son terme.

Ces deux principes, la Commission les a intégrés dans la réflexion qu'elle a menée. Elle s'inscrit donc assurément dans la continuité des travaux de ses prédécesseurs, tout en souhaitant qu'une évolution raisonnée et raisonnable puisse avoir lieu sur les trois points suivants :

- le volet pénal, parce qu'il n'est clairement plus admissible que les femmes, monégasques et résidentes, puissent être sanctionnées par les juridictions monégasques, alors même que l'interruption volontaire de grossesse ne peut pas être pratiquée en Principauté ;
- les moyens conférés au Centre de coordination prénatale et de soutien familial, pour faire en sorte que ce Centre puisse remplir, avec efficacité, l'ensemble des missions originelles qui lui avaient été confiées, lesquelles s'avéraient particulièrement ambitieuses ;

- la mise en place d'une véritable politique de prévention en ce domaine.

Votre Rapporteur précisera, à ce titre, que seul l'aspect pénal trouvera une traduction directe dans le dispositif de la présente proposition de loi, les deux autres sujets susmentionnés ne nécessitant pas de telles modifications.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur va désormais s'attacher à expliciter les amendements formulés par la Commission, ainsi que les réflexions qu'elle a menées à cette occasion, sur les trois points précités.

De prime abord, l'objectif poursuivi par la proposition de loi paraît limpide : dépénaliser l'avortement. Très rapidement pourtant, cela soulève au moins deux interrogations, lesquelles sont nécessaires pour pouvoir cerner l'exacte portée de la proposition de loi : qu'est-ce que la dépénalisation et qui concerne-t-elle ?

Bien qu'il puisse paraître théorique de s'interroger sur la notion de dépénalisation, celle-ci est en réalité essentielle, comme cela va être exposé.

La dépénalisation a plusieurs acceptions en droit. Dans certains cas, elle peut vouloir dire que le fait répréhensible change de catégorie pénale, c'est-à-dire que d'un crime, l'infraction devient un délit, que d'un délit, elle devient une contravention. Dans d'autres cas, la dépénalisation consiste à faire sortir un agissement bien spécifique du champ infractionnel, de sorte que le comportement en cause n'est plus passible de sanctions pénales dans des hypothèses limitativement identifiées, tout en restant potentiellement une infraction en-dehors de celles-ci. Dans une conception maximaliste, la dépénalisation aboutit ainsi à la suppression de l'infraction et rejoint alors la notion de décriminalisation. Dès lors, parce que le souhait principal de la Commission est de supprimer la sanction pénale des femmes enceintes, et parce que le terme de dépénalisation est, en définitive, celui qui est le plus utilisé, votre Rapporteur continuera donc d'employer ce terme de dépénalisation, en s'efforçant de bien indiquer les conséquences qui y sont attachées.

Au-delà de ces discussions juridiques complexes, il est surtout essentiel, pour la bonne compréhension de la présente réforme, de bien avoir à l'esprit que la dépénalisation, qu'elle rejoigne ou non la décriminalisation, ne sera jamais synonyme, en elle-même, de légalisation.

En effet, la légalisation implique, certes sous des formes variables, un encadrement législatif définissant l'intervention d'une entité publique ou privée, qui permet de pouvoir réaliser l'acte jusqu'alors interdit sur le territoire de l'Etat qui légifère. Dans une forme particulièrement libérale, elle pourrait aller jusqu'à un « laisser-faire » préjudiciable aux personnes.

Il n'est assurément pas question de légalisation en l'espèce. La proposition de loi, dans sa rédaction initiale, donc non amendée par la Commission, crée une nouvelle hypothèse dans laquelle le délit d'avortement ne serait pas caractérisé et qui correspond à une interruption de grossesse à la demande de la femme enceinte, dès lors que cette interruption a lieu avant la douzième semaine de grossesse.

Toutefois, une ambiguïté résulte de la technique juridique utilisée pour introduire cette dépénalisation et de la manière dont est construit l'article 248 du Code pénal, lequel traite de l'avortement. Cet article est en effet divisé en deux paragraphes :

- le premier, relatif à l'infraction elle-même, en distinguant notamment en fonction des personnes qui commettent le délit d'avortement, qu'il s'agisse de « toute personne », d'une femme enceinte ou des professionnels de santé ;
- le second, qui énumère les hypothèses précises dans lesquelles l'infraction d'avortement visée au premier paragraphe n'est pas caractérisée et qui détaille la procédure pour mettre en œuvre l'interruption de grossesse dans les cas qui sont donc autorisés par le Législateur.

Dès lors, en ajoutant un nouveau cas dans lequel l'infraction n'est pas caractérisée, sans distinguer, au sein du premier paragraphe, quelles sont les personnes qui vont en bénéficier, il faut considérer que l'absence de sanctions pénales s'appliquerait tant aux femmes qu'aux médecins, avec la potentialité que l'interruption volontaire de grossesse vienne à être sollicitée dans un établissement hospitalier public de la Principauté. En effet, il n'y aurait alors plus d'interdit pénal, sans pour autant aller jusqu'à une légalisation, puisque la procédure permettant d'y avoir recours ne serait pas organisée par la loi. Nous serions ainsi dans une situation floue d'entre-deux, laquelle, en ce domaine, est tout sauf une solution.

Ce résultat auquel conduit la proposition de loi dans sa version initiale n'étant ni acceptable, ni convaincant, les membres de la Commission ont préféré procéder autrement, en faisant en sorte que les choses soient énoncées de manière claire dans l'article 248 du Code pénal. C'est pourquoi des modifications de forme et de fond ont été apportées à la proposition de loi.

Sur la forme, la proposition de loi donnait l'impression de réécrire l'intégralité de l'article 248 précité, alors même que la quasi-totalité de ses dispositions restait en réalité inchangée. Estimant que le maintien de la proposition de loi en l'état ferait perdre à la réforme de sa visibilité, la Commission a donc préféré se recentrer sur la modification du seul paragraphe I, et donc de l'infraction elle-même, en s'efforçant, dans le même temps, d'en simplifier la rédaction.

Sur le fond, le souhait de la Commission est limpide : que les femmes n'encourent plus de responsabilité pénale pour une interruption volontaire de grossesse. Pour atteindre cet objectif, elle a donc décidé de supprimer le troisième alinéa de l'article 248 du Code pénal, donc de dépenaliser l'avortement pour la femme enceinte, tout en maintenant la sanction pour ceux qui auraient pratiqué ou tenté de pratiquer l'avortement en Principauté. Dans la mesure où seules la pratique de l'avortement et la tentative de cette pratique demeurent interdites, les personnes qui délivrent des informations sur l'avortement, que cette délivrance émane d'un proche ou d'un professionnel de santé, ne saurait donner lieu à sanction pénale, que ce soit en tant qu'auteur ou complice de l'infraction réalisée ou seulement de sa tentative. En effet, si le Législateur se refuse à sanctionner pénalement une femme enceinte, comment imaginer de sanctionner, dans le même temps, le proche ou le professionnel de santé qui, tenant compte de l'état de détresse de la personne, lui apporte conseil et soutien dans une démarche d'ores et déjà particulièrement douloureuse ? Comment croire en effet que l'interruption de grossesse, nonobstant la levée de l'interdit pénal, puisse être considérée comme un acte banal, qu'il s'agisse des femmes, des hommes, des familles ou des professionnels de santé qui y sont confrontés ?

Votre Rapporteur y reviendra ultérieurement et, à ce stade, au vu des développements qui précèdent, il lui appartient d'indiquer que le premier paragraphe de l'article 248 du Code pénal, modifié par l'article unique de la proposition de loi, a donc été amendé.

Ceux qui s'intéressent à l'évolution de la législation monégasque sont parfois surpris de constater que l'interruption médicale de grossesse a été introduite par une loi dont l'intitulé ne fait aucune référence à cette dénomination. Cette pudeur législative s'explique en réalité sans mal car, comme votre Rapporteur le rappelait précédemment, l'un des objectifs qui doit rester le nôtre est bien d'accompagner au mieux les femmes enceintes et les familles, dans ces moments de vie, par la création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial.

Même si cela peut paraître redondant, votre Rapporteur estime qu'il est utile d'évoquer certaines des missions de ce centre, pour montrer à quel point la réforme se voulait ambitieuse :

- une mission d'analyse et de réflexion et la possibilité de transmettre au Gouvernement des avis et recommandations dans les domaines relevant de sa compétence, notamment l'émission d'avis sur les actions d'éducation à la santé concernant plus particulièrement la protection contre les maladies sexuellement transmissibles, le diagnostic prénatal, les règles d'hygiène durant la maternité, l'accompagnement des grossesses difficiles ou à risques, la prise en charge d'enfants handicapés au cours des premiers mois suivant la naissance, ainsi que le soutien psychologique des mères, dans les mois qui suivent la fin de la grossesse ou encore l'organisation d'actions de formation, destinées aux praticiens et aux intervenants sociaux accompagnant des grossesses pathologiques ou se déroulant dans un contexte psychologique difficile pour la femme enceinte ;
- dans le cadre de l'organisation des soins et du suivi médico-social de la femme enceinte : l'accueil, l'écoute et l'information des femmes enceintes et de leur famille ; l'évaluation de la situation médicale, psychologique et sociale des femmes enceintes s'adressant au centre ; la mise à disposition d'une prise en charge psychologique lorsque celle-ci paraît souhaitable.

Il ne s'agit bien évidemment que d'une énumération non-exhaustive, mais qui donne un aperçu du rôle fondamental dévolu à cette instance. Celle-ci, rattachée à la Direction de l'Action Sanitaire, fonctionne en lien

avec le Service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace et il est vraisemblable que la synergie qui en résulte est propice à la délivrance d'un accompagnement de qualité sur le plan médical. Pour autant, le volet purement médical n'est pas le seul mis en avant et ceux de l'information et du soutien psychologique sont tout autant fondamentaux.

Lors des consultations menées par la Commission, celle-ci a été très surprise de constater le décalage profond qui existe entre l'ensemble des missions du centre et les moyens matériels et humains dont il dispose. En effet, ne serait-ce qu'au niveau de l'organisation administrative, il semble que ce centre ne puisse compter que sur une secrétaire à mi-temps. Les locaux seraient, quant à eux, inadaptés pour qu'ils puissent être un véritable lieu d'échange. De plus, toute personne qui souhaite contacter ce centre sera renvoyée au standard du Centre Hospitalier Princesse Grace, ce qui semble peu approprié pour des femmes parfois en situation de profonde détresse.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, ne saurait se satisfaire de cet état de fait. Elle demande donc au Gouvernement de revaloriser substantiellement les moyens conférés au Centre de coordination prénatale et de soutien familial. Et comme il ne s'agit bien évidemment pas de se limiter à de tels aspects, il semblerait opportun, presque dix ans après le vote de la loi n° 1.359 du 20 avril 2009, de dresser un bilan sur l'activité de ce centre.

Dernier sujet que souhaite évoquer votre Rapporteur : celui de la prévention. Lors des échanges en Commission, tant entre les élus, qu'avec les différentes entités consultées, l'importance de la prévention a souvent été rappelée. Cela relève en effet de l'évidence car, et indépendamment des opinions de chacun, on peut raisonnablement s'accorder sur le fait qu'une interruption de grossesse n'est, ni un acte anodin, ni un moyen de contraception, et que les pouvoirs publics doivent donc faire le maximum pour, qu'en pratique, elle puisse être évitée.

Et cela nous semble devoir résulter d'une politique efficace en termes de prévention, qui doit se traduire sur le terrain de l'éducation, des filles, comme des garçons, notamment dans un cadre scolaire. La communication sur l'ensemble des différents moyens de contraception doit en outre être renforcée. Il faut donc mobiliser les différents sachants de la Principauté sur ces questions.

A ce stade, votre Rapporteur souhaite que le débat qui va s'instaurer avec le Gouvernement Princier sur la question de la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse permette de dresser un état

des lieux de ce qui existe actuellement en Principauté. Il ne doit pas y avoir de tabous sur un sujet de santé publique aussi important pour nos jeunes et le Conseil National est donc prêt à réfléchir, avec l'Exécutif, sur les évolutions à apporter.

Avant de conclure, votre Rapporteur se félicite, une nouvelle fois, des échanges intervenus, à l'occasion de la large consultation menée par le Conseil National, dans le respect des opinions de chacun. Ce débat a eu lieu loin de la période électorale et de manière dépassionnée. Votre Rapporteur se réjouit ainsi d'aboutir, sur cette proposition de loi, à un consensus de tous les élus des Monégasques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Nathalie AMORATTI-BLANC, pour cet excellent rapport, à la fois précis et complet sur ce sujet sensible.

Compte tenu justement de l'importance du sujet, les 24 Conseillers Nationaux ont souhaité faire ce soir une seule et même déclaration commune. Je vais donc donner la parole à Mme la Vice-Présidente que nous avons désignée pour nous en donner lecture.

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, je vous en prie.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je voudrais prendre la parole publiquement, ce soir, alors que nous nous apprêtons à procéder au vote de la proposition de loi, n° 234, relative à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, pour donner lecture d'une déclaration solennelle adoptée par les 24 élus unanimes du Conseil National.

Au-delà des aspects techniques, juridiques et politiques mis en lumière par notre collègue Nathalie AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, dans son rapport de grande qualité sur ce texte, les élus souhaitent affirmer leur unité et souligner leur unanimité sur le texte proposé ce soir à leur vote, tel qu'amendé par ladite Commission. Ils entendent accompagner ce vote par la présente déclaration commune, que je porte à votre connaissance en leur nom.

DECLARATION SOLENNELLE DES 24 CONSEILLERS NATIONAUX

« Nous, Conseillers Nationaux, de toutes sensibilités politiques représentées dans cette Assemblée, souhaitons, à l'unanimité, déclarer ce qui suit.

Nous sommes conscients des responsabilités qui sont les nôtres et souhaitons réaffirmer, ensemble, ce soir, au moment du vote de ce texte, notre profond attachement à la personne du Prince Souverain, à la Constitution et aux Institutions de notre Principauté.

Cette proposition de loi ne saurait être traitée sous le seul angle juridique. En tout état de cause, l'interruption volontaire de grossesse est un sujet particulièrement sensible et douloureux pour les femmes qui y ont recours, ne l'oublions pas.

Dans cet esprit, l'étude de la proposition de loi n° 234 a été abordée par l'ensemble des élus, dans le respect de la diversité des opinions et positions de chacun.

Ainsi, les échanges se sont déroulés en Commission de façon sereine et dépassionnée, loin de toute échéance électorale, comme l'avait annoncé le Président Stéphane VALERI. Un tel sujet devait être abordé dans un esprit permanent d'unité nationale, que ce débat aura préservé sans jamais tomber dans l'écueil d'une division. Tel est, en effet, l'intérêt de notre Pays.

Nous avons su trouver une position qui, respectant le choix de la femme, ne lui porte plus préjudice.

Nous exprimons notre conviction que le texte qui sera voté ce soir, à l'unanimité de l'Assemblée, supprime une injustice, tout en respectant nos spécificités.

La religion catholique, apostolique et romaine fait en effet partie des dispositions constitutionnelles et nous entendons défendre notre Constitution dans son ensemble.

Au-delà de la dépenalisation, c'est le respect de la femme qui a guidé les élus lors des travaux de la Commission. En effet, convaincus de l'importance d'une démarche d'écoute large, nous avons mené, dans le cadre de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, un ensemble de consultations auprès de professionnels et d'associations représentatives des droits des femmes. Ces derniers ont fait preuve d'un grand sens des responsabilités dans les positions qui ont été exprimées. Les vingt-quatre élus que nous sommes souhaitons à nouveau chaleureusement les

remercier pour leur contribution.

Forts de ces échanges extrêmement constructifs et dans le but de toujours améliorer l'accompagnement de la femme et de sa famille, nous demandons au Gouvernement de développer les moyens du Centre de Coordination Prénatale et de Soutien Familial. Nous l'invitons à prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires et appropriées, tant sur le plan budgétaire, que matériel et humain.

Nous demandons, enfin, que soit renforcée la prévention des pratiques à risque et l'information des jeunes, comme des adultes, garçons et filles, hommes et femmes. Cette politique de prévention et d'information à l'égard de tous, doit être construite avec l'ensemble des acteurs concernés, en y associant notre Assemblée. ».

Forts de ces éléments qui éclairent la démarche unanime des élus, je vous propose, Monsieur le Président, de procéder à l'examen de la Proposition de loi, n° 234, relative à la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Je vous remercie pour votre écoute.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente et merci à tous les Conseillers Nationaux, qui démontrent ce soir dans l'unité, leur grand sens des responsabilités. J'invite donc à présent Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique amendé de cette proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

(Texte amendé)

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 248 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi, soit que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, soit que ces actes ont été accomplis par des médecins, chirurgiens, sages-femmes, des pharmaciens ou toute personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique. Dans ce dernier cas, la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession pourra, le cas échéant, être prononcée à leur rencontre. ».

M. le Président.- Je mets cet article unique amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et par conséquent la proposition de loi sont adoptés.

(Adoptés ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT,

M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,

Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Président.- Monsieur le Ministre, vous m'avez demandé la parole, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Merci, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Vous l'avez dit, Madame AMORATTI-BLANC, ce sujet est un sujet grave, qui peut même parfois être dangereux et donc, c'est un sujet qu'on doit traiter avec toute la délicatesse qui s'impose. C'est-à-dire que ce sujet touche, comme vous l'avez rappelé, tous les aspects : le droit, la politique, la médecine, la sociologie, la psychologie, la philosophie, la religion qui font que nous sommes ensemble, les membres d'une même société et que nous nous devons de rester ensemble.

J'ai entendu avec beaucoup d'attention vos propos et je vous remercie de la façon dont vous avez posé cette problématique. Elle est très justement posée, je pense que dans d'autres circonstances nous avons tous en tête le très beau discours de Mme Simone VEIL à l'Assemblée Nationale française sur ce sujet il y a très longtemps déjà. Effectivement,

aujourd'hui, nous sommes dans le pays, comme l'a dit la Vice-Présidente, qui reconnaît un certain nombre de principes qui font que ce pays existe et la façon dont il existe. J'ai trouvé particulièrement utile, Madame la Vice-Présidente, que vous lisiez avec solennité cette déclaration des Conseillers Nationaux rappelant l'attachement de tous au Prince Souverain et à nos Institutions. Votre déclaration nous oblige, elle nous oblige à continuer à travailler ensemble, à continuer à réfléchir ensemble pour trouver des solutions qui puissent respecter la vie de la maman, de l'enfant, des personnes concernées, la détresse dont l'une et l'autre vous avez parlé dans ces circonstances souvent graves et pénibles. Et en même temps, la Constitution qui fait de notre pays, un pays dans lequel la religion catholique, romaine et apostolique est religion d'Etat.

Je vous remercie très sincèrement au nom du Gouvernement de l'élévation dont vous avez fait preuve sur ce sujet très important qui nous invite et nous serons à votre écoute à continuer à travailler ensemble.

Merci Madame la Vice-Présidente, merci Madame la Présidente, merci Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

2. *Projet de loi, n° 983, modifiant la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a succédé au Collège des chirurgiens-dentistes. Ce nouveau conseil, composé de cinq membres, est tenu d'élire parmi ses membres, en application des dispositions de l'article 19 de ladite Loi, un président et un trésorier. Ces deux fonctions, qui ont pour effet de confier certaines attributions aux membres qui y ont été élus, les distinguant dès lors des autres membres dudit conseil, sont les seules fonctions explicitement

admises par la Loi susmentionnée, laquelle n'a notamment pas institué de fonction de vice-président.

Or, le besoin de la reconnaissance d'autres fonctions au sein du nouveau conseil de l'Ordre a été exprimé par ce dernier, justifiant ainsi l'élaboration, par le Gouvernement Princier, du présent projet de Loi, lequel modifie la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, précitée, pour permettre au conseil de l'Ordre d'élire, parmi ses membres, un vice-président et un secrétaire général.

L'introduction de ces nouvelles fonctions offre également l'opportunité de préciser dans ladite Loi que toute vacance d'un siège de membre du conseil de l'Ordre entraîne la tenue d'une élection afin que le collège ayant élu le membre à remplacer puisse élire, pour la durée du mandat restant à courir, son remplaçant.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de Loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de Loi contient cinq articles qui ont pour objet, pour les quatre premiers, de modifier la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire et, pour le cinquième et dernier article, de prévoir une disposition transitoire.

Ainsi, le projet de Loi commence par compléter l'article 19 de ladite Loi en y introduisant les fonctions de vice-président et de secrétaire général (article premier).

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le premier alinéa de cet article dispose en effet que « *le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, en son sein et parmi ses membres de nationalité monégasque, un président et un trésorier lors de sa première réunion, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge* ».

Cette disposition, qui institue la fonction de président et celle de trésorier du conseil de l'Ordre, est donc la disposition idoine pour instaurer les fonctions de vice-président et de secrétaire général.

Eu égard à l'importance de la fonction de vice-président, qui résulte du fait que le présent projet de Loi confie au membre du conseil de l'Ordre qui l'occupe la mission de suppléer le président dudit conseil lorsque celui-ci est empêché (article 4), il a paru expédient de retenir les mêmes conditions d'éligibilité que pour la fonction de président. Aussi, seuls peuvent y candidater les membres de nationalité monégasque du conseil de l'Ordre (article premier).

En revanche, la condition de nationalité n'a pas été retenue pour la fonction de secrétaire général.

Par ailleurs, à l'instar de l'élection du président et du trésorier, il importe de noter que l'élection du vice-président et du secrétaire général devra avoir lieu lors de la première réunion du conseil de l'Ordre nouvellement élu conformément à l'article 18 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016.

Toutefois, la première réunion du conseil de l'Ordre actuellement élu ayant déjà eu lieu, le présent projet de Loi prévoit, au moyen d'une disposition transitoire, qu'il devra élire son vice-président et son secrétaire général dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi (article 5).

En outre, en cas de vacance d'un siège de membre du conseil de l'Ordre, du fait d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, le projet de Loi prévoit expressément que le collège qui avait élu le membre à remplacer élira son remplaçant (article 2).

De plus, lorsque le membre à remplacer exerçait la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général du conseil de l'Ordre, ce conseil devra, dans le mois suivant l'élection de son nouveau membre, élire celui qui parmi ses membres occupera ladite fonction.

Ces dispositions, qui font l'objet d'un nouvel article 19-1 inséré dans la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, permettent subséquentement de supprimer le dernier alinéa de l'article 19 de cette Loi, lequel régissait exclusivement le remplacement du président ou du trésorier en cas de démission ou de décès (article premier).

De surcroît, il est à noter que ce nouvel article relatif à la vacance d'un siège et à l'élection ou aux élections qui en sont la conséquence a nécessité de modifier l'article 20 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 afin de prévoir explicitement la notification au Ministre d'État du procès-verbal desdites élections (article 3).

Enfin, il paraît opportun d'introduire dans ladite Loi une disposition prévoyant que tout empêchement du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire général du conseil de l'Ordre d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance et ce, quelle qu'en soit la cause (article 4).

Tel est l'objet du présent projet de Loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Mme Michèle DITLOT, pour la lecture du rapport qu'elle a établi sur ce projet de loi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire a été transmis au Conseil National le 23 novembre 2018 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 983. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD) lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018.

Comme son titre l'indique, ce texte vient modifier et compléter une loi antérieure, pour l'étude de laquelle la précédente législature avait mené une étude minutieuse et avait notamment sollicité l'avis des principaux intéressés, c'est-à-dire le Collège des chirurgiens-dentistes, devenu, depuis lors l'Ordre des Chirurgiens-dentistes. Cette loi a permis de doter la profession de chirurgien-dentiste d'un *corpus* de règles modernes et de reconnaître pleinement sa spécificité, notamment en instaurant un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome et distinct de l'Ordre des médecins de la Principauté, dont la mission première consistait en la rédaction d'un code de déontologie propre à l'exercice de leur art. Ce code, édicté par l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, regroupe l'ensemble des droits et des devoirs qui s'appliquent à la profession de chirurgiens-dentistes, à leur conduite, ainsi qu'aux relations entre patients et praticiens.

Votre Rapporteur rappellera, en outre, que la loi n° 1.434 distingue l'exercice à titre libéral de l'exercice à titre salarié et prévoit six qualités différentes pour l'exercice de cet art :

Les chirurgiens-dentistes titulaires ;

Les chirurgiens-dentistes opérateurs ;

Les chirurgiens-dentistes remplaçants, et incidemment les étudiants en chirurgie dentaire ;

Les chirurgiens-dentistes qui vont assurer le fonctionnement du cabinet dentaire en cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire ou lorsqu'un chirurgien-dentiste titulaire suit une formation diplômante ;

Les chirurgiens-dentistes conseils ;

Les chirurgiens-dentistes intervenant occasionnellement ou ponctuellement à la demande d'un chirurgien-dentiste.

De manière plus générale, cette loi impose l'exercice personnel de la profession, la souscription d'une assurance de responsabilité civile médicale ainsi qu'une formation odontologique continue de l'ensemble des praticiens inscrits à l'Ordre.

En outre, en préservant le régime de l'autorisation préalable et en prévoyant que la principale condition de sa délivrance est le critère de la nationalité monégasque, ce texte réaffirme que le chirurgien-dentiste titulaire doit être, par principe, monégasque. Dans un contexte où le Gouvernement négocie un éventuel accord d'association avec l'Union Européenne, la nouvelle législature ne peut que saluer cette orientation en faveur de la priorité nationale. A ce titre, votre Rapporteur souhaite insister sur la volonté ferme du Conseil National de protéger la priorité nationale et l'accès réservé aux seuls Monégasques, à certaines professions réglementées, condition *sine qua non* de la pérennité des nationaux dans leur Pays.

Pour revenir aux dispositions plus techniques de la loi n° 1.434 et des modifications apportées par le présent projet de loi, les membres de la Commission ont retenu de l'exposé des motifs du Gouvernement, que l'Ordre des chirurgiens-dentistes nouvellement constitué, s'est rendu compte, à l'usage, qu'il manquait à son Bureau, un Vice-Président et un Secrétaire Général. Convaincu de l'opportunité de cette évolution, le Gouvernement a profité de cette modification pour prévoir dans la loi les conditions dans lesquelles doit être déclarée vacante une fonction, lorsqu'un membre du bureau le quitte de manière prématurée et la manière dont il convient de procéder à la réélection dudit membre.

Aussi, pleinement satisfaits de cette mise en cohérence, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'ont formulé aucun amendement sur les articles du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT pour cet excellent rapport.

Est-ce qu'à ce stade, avant que je donne la parole à tous les élus qui souhaiteraient la prendre, le Gouvernement souhaite intervenir ?

Nous allons écouter M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais tout d'abord remercier très chaleureusement Madame le Rapporteur, Mme Michèle DITLOT, pour son travail extrêmement précis et complet. Le texte, vous l'avez rappelé, répond à une demande exprimée assez récemment par le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Cette Instance a, en effet, souhaité que l'on introduise de nouvelles fonctions au sein du Conseil par souci d'efficacité et de souplesse.

Ce soir, si vous votez le texte, ce sera chose faite et le Conseil de l'Ordre pourra assez rapidement élire son Vice-Président et son Secrétaire Général dans les trois mois à compter de la promulgation de cette loi. Comme l'a indiqué Madame le Rapporteur, la modification de cette loi sera aussi l'occasion de clarifier certaines des règles de procédure en cas de vacance d'un siège au sein du Conseil de l'Ordre, ce qui là aussi, permettra à ce dernier de gérer plus efficacement les sujets qui le concernent.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur GAMERDINGER.

Y a-t-il des élus qui souhaitent intervenir dans le cadre de la discussion générale sur ce texte ? Si oui, je vais vous donner la parole.

Oui, Monsieur BADIA.

Nous écoutons le Président de la Commission des Relations Extérieures.

M. José BADIA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président, depuis le 18 Mars 2015 (il y a donc un peu plus de quatre années aujourd'hui), la Principauté s'est engagée dans des négociations avec l'Union Européenne pour « obtenir un accord équilibré - je cite, ici, la déclaration qui figure sur le portail du Gouvernement Princier - qui permette une participation la plus large possible au marché intérieur de l'Union, tout en respectant les intérêts essentiels vitaux de la Principauté, compte-tenu de ses dimensions territoriales, démographiques et économiques ».

Un de ces intérêts essentiels et non des moindres,

concerne l'impérative obligation de réserver aux seuls Monégasques certaines professions réglementées. Il s'agit là, en effet, d'un élément fondamental de préservation du critère de nationalité.

Aussi mes collègues partageront ils, sans aucun doute, ma pleine et entière satisfaction de voir le rapport de ce texte souligner que le chirurgien-dentiste titulaire doit être Monégasque.

Dans ce but, la loi initiale prévoit une procédure exemplaire : une autorisation préalable dont la délivrance reste conditionnée au critère de nationalité. C'est à ce prix que peuvent être assurés, tant la pérennité des nationaux dans leur pays, qu'un accès aux seuls monégasques à certaines professions réglementées. À l'heure où les négociateurs européen et monégasque échangent sur le délicat sujet de nos lignes rouges, je ne peux que saluer, le rappel, à l'occasion du vote de ce texte, de l'importance du respect du critère de nationalité et de la priorité nationale.

Je voterai donc en faveur de ce texte. Non seulement, parce qu'il est respectueux de nos fondamentaux bien sûr, mais aussi parce qu'il comble une lacune existant au sein de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, Ordre qui regroupe des praticiens monégasques de haute qualité, reconnus dans leur art dentaire et appréciés pour leurs compétences.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BADIA.

J'ai vu se lever la main de Mme le Rapporteur qui souhaite prendre la parole.

Nous vous écoutons Madame DITLOT.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des aspects techniques de ce texte, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer lors de la lecture de ce rapport. Le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir est en effet une avancée pour la profession des chirurgiens-dentistes, venant compléter la loi votée en 2016 qui dotait cette profession d'un corpus de règles modernes, et reconnaissait pleinement sa spécificité en instaurant un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome.

L'évolution majeure de cette loi est, ainsi que

je l'ai déjà indiqué dans le rapport, l'instauration d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général au sein du bureau de l'Ordre. C'est une lacune qui est apparue après le vote de la loi initiale, mais j'espère que nous en tiendrons compte pour qu'à l'avenir, dans des hypothèses similaires, nous prévoyions ces dispositions dès la réflexion initiale, si cela s'avère opportun.

Avant de conclure, j'aimerais ajouter que j'adhère totalement aux propos tenus par mon collègue et Président de la Commission des Relations Extérieures, M. José BADIA, qui évoquait à l'instant le critère de nationalité, principale condition de délivrance de l'autorisation préalable d'exercice de cette profession, qui, à l'heure des négociations en vue d'un éventuel accord d'association avec l'Union Européenne, est plus que jamais au cœur des préoccupations de la majorité des élus. Ainsi, qu'il s'agisse ainsi du critère de nationalité pour l'installation des professions réglementées, ou de manière générale de la priorité nationale pour l'ensemble de la communauté nationale, la majorité Primo! est et restera extrêmement vigilante s'agissant de leur maintien.

Enfin, j'aimerais en tant que rapporteur de ce projet de loi, saluer le travail sérieux des membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, présidée par M. Christophe ROBINO, ainsi que des équipes permanentes du Conseil National, qui ont fait en sorte que ce texte, mis à l'ordre du jour de cette Séance Publique puisse être rédigé et terminé en très peu de temps.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame le Rapporteur.

Je vois également le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses justement, M. Christophe ROBINO, qui souhaite intervenir.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je tenais à remercier le Président de la Commission des Relations Extérieures pour son intervention et ce d'autant que j'ai été, dans la précédente et pour certains, funeste mandature, le rapporteur de ce projet de loi n° 897 ayant conduit à l'adoption de la Loi 1.434 relative à l'art dentaire.

Nous avons déjà bien perçu toute l'importance et tout le sens politique de ce texte en ce qu'il fixait dans la Loi, comme un des préalables essentiels à l'autorisation d'installation, pour cette profession réglementée, le critère de nationalité monégasque. Il s'agit là d'un des points essentiels que nous nous devons de défendre pour préserver nos acquis, nos spécificités et la pérennité de notre modèle économique et social.

Aussi serons-nous particulièrement vigilants dans l'examen des termes et de la portée d'un éventuel Accord d'Association que nous pourrions envisager de conclure avec l'Union Européenne et au strict respect des lignes rouges qui ont été fixées, avant d'envisager de voter une loi portant approbation de ratification conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de notre Constitution.

Je vous remercie.

M. le Président.- Avant que l'on passe au vote, j'ai des choses à dire, mais, avant que l'on écoute, le Conseiller de Gouvernement-Ministre M. TONELLI, qui m'a demandé la parole, y a-t-il d'autres élus qui souhaitent dire un mot dans le cadre de la discussion générale ?

S'il n'y en a pas, je voudrais, avant de passer au vote et écouter M. TONELLI, revenir un instant sur ce point essentiel, que vous venez d'aborder - Madame le Rapporteur, chers collègues Michèle DITLOT, José BADIA, notre Président de la Commission des Relations Extérieures et Christophe ROBINO, notre Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses - je veux parler du critère de nationalité, autrement dit le fait de réserver certaines professions réglementées aux seuls nationaux. En effet, j'étais Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé au moment de la préparation de ce projet de loi relatif à l'art dentaire par ce Département, et j'ai défendu avec insistance la nécessité de faire figurer ce critère dans le projet de loi, justement pour réaffirmer cette spécificité monégasque au moment où à l'époque, rappelez-vous, démarrait la négociation d'un éventuel Accord d'Association avec l'Union Européenne. Avec la priorité nationale dans tous les domaines et l'autorisation préalable à l'installation des entreprises et des résidents dans notre pays, c'est une ligne rouge qui touche à l'essence même de notre modèle économique et social, et qui donc pour les Monégasques et leurs élus, n'est pas franchissable. En cette période où l'on parle de la possibilité pour le Gouvernement, de s'engager dans la voie d'un accord

intermédiaire de principe avec Bruxelles, qui pourrait être conclu dans les prochaines semaines, je tenais à le rappeler solennellement en Séance Publique. Nous allons vous faire parvenir, Monsieur le Ministre, dans les tous prochains jours, un courrier ouvert à la signature de tous les Conseillers Nationaux, pour rappeler par écrit la position du Conseil National et vous demander la réunion dans les meilleurs délais, en présence du Gouvernement et de l'ensemble des élus, d'une Commission Plénière d'Etude consacrée à ce dossier capital de la négociation d'un éventuel traité avec l'Union Européenne. S'agissant d'une étape cruciale, listant a priori des points sur lesquels il serait ultérieurement très difficile voire impossible de revenir, il est indispensable qu'une concertation préalable ait lieu, avant tout engagement, avec notre Assemblée, qui, faut-il le rappeler, selon l'article 14 de notre Constitution, devra autoriser par un vote la ratification d'un éventuel traité.

Je propose d'écouter donc M. TONELLI qui souhaitait prendre la parole.

M. Gilles TONELLI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.-* Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais d'abord remercier l'honorable Assemblée de me donner l'occasion de parler ce soir. Je pensais que vu les sujets de ce soir, je n'aurais pas eu l'occasion, donc merci à toutes et à tous de me donner l'occasion d'intervenir.

J'ai bien entendu, effectivement, puisque cela a été répété à quatre reprises, la demande des élus, je veux simplement rappeler que le Conseil National est tenu très régulièrement informé de l'évolution de la négociation puisqu'on se voit très régulièrement. Je voudrais aussi dire qu'il n'est pas question de signer quoi que ce soit et notamment un rapport intermédiaire de principe, comme l'a dit le Président, avec Bruxelles, dans les semaines qui viennent, tout au plus pouvons-nous imaginer avoir un rapport d'étape qui marquerait l'état d'avancement de la négociation, là où elle est arrivée aujourd'hui.

Dernière chose, pour satisfaire la demande du Président, M. VALERI, ce n'est même peut être pas la peine qu'il nous écrive une note pour nous demander une Commission Plénière d'Etude car, il s'avère que nous avons convenu de tenir le 17 juillet prochain à 17 heures, une réunion de la Commission de Suivi de la Négociation de l'Union Européenne. Or, il s'avère que tous les membres du Conseil National, tous les élus sont membres de cette commission. Donc il suffit de changer l'intitulé de la réunion du 17 juillet à 17

heures et de ne plus l'appeler Commission de Suivi de la Négociation, mais de l'appeler Commission Plénière d'Etude et nous pourrions satisfaire la demande de M. le Président.

Merci.

M. le Président.- Alors, je reprends la parole car je voudrais quand même apporter quelques précisions suite à vos propos, Monsieur TONELLI. Vous nous dites qu'il ne s'agit pas d'un accord intermédiaire, mais d'un rapport d'étape, qui marquerait l'état de la négociation. Alors, excusez-moi, mais un rapport d'étape qui marque l'état de la négociation, vous pouvez peut être nous en dire un peu plus, cela voudra dire, certainement, que vous allez résumer l'ensemble des points et des concessions que vous avez pu obtenir de l'Union européenne pour respecter le modèle économique et social de la Principauté et l'état des concessions que vous avez consenties aux négociateurs européens pour se rapprocher de ce qu'ils demandent, c'est-à-dire les quatre libertés qu'on connaît bien dans leur principe juridique. Donc, vous m'expliquerez ce que c'est un rapport d'étape. A mon avis, c'est lister un certain nombre de concessions et nous voulons évidemment ne pas être seulement informés a posteriori, comme vous le faites régulièrement, effectivement, toutes les sept semaines. Donc vous allez négocier, vous vous mettez d'accord avec les négociateurs européens, puis vous venez voir habituellement une délégation du Conseil National de sept élus, qui représentent toutes les sensibilités du Conseil National et vous nous dites : « Voilà où nous en sommes, tout ce qu'on vous dit est confidentiel bien évidemment, vous ne pouvez pas en parler et voilà ce qui a été décidé ». Alors, ce n'est pas ça de la concertation, ça, c'est de l'information, mais comme vous le savez, nous serons appelés, si un jour un traité était signé, à devoir nous prononcer dans cette enceinte et après un débat public, sur le vote d'un éventuel projet de loi d'autorisation de ratification. Je pense donc que si vous signez ne serait-ce qu'un rapport d'étape, vous devez vous assurer que les concessions que vous ferez éventuellement sur les lignes rouges - dont j'ai rappelé l'importance pour les Monégasques et leurs élus tout à l'heure avec mes collègues - sont approuvées par les Monégasques et leurs élus car sinon, par définition, on pourrait arrêter de négocier puisque, de toute manière vous n'aurez jamais un vote favorable de cette Assemblée pour ce Traité, en tout cas, jusqu'à la fin de ce mandat. Je ne prétends pas parler pour les Monégasques après la prochaine élection de février 2023, mais je

prétends parler au nom du mandat qu'ils nous ont donné, jusqu'au terme de cette législature. Donc, si vous faites des concessions qui sont inacceptables pour les Monégasques et leurs élus, je vous dis tout de suite, arrêtez de négocier, ou en tout cas, reprenez éventuellement après une élection future, si les Monégasques nous désavouaient et préféreraient ici des élus prêts à accepter des concessions qui pour nous, seraient inacceptables.

Donc, je vous dis, qu'informer n'est pas concerter et d'autre part, vous nous affirmez « On a déjà une réunion de la Commission de Suivi qui est prévue ». Oui, mais il y a une grande différence avec une Commission Plénière d'Etude, même si effectivement, la plupart des élus sont inscrits dans cette commission, c'est qu'il n'y a pas les autres membres du Gouvernement en Commission de Suivi. Et moi, ce que je demande, c'est une réunion avec le Ministre d'Etat, bien sûr le Conseiller concerné, cela va sans dire, pour les Relations Extérieures et la Coopération, mais aussi les autres Conseillers, car il y a des conséquences économiques et sociales à la négociation. J'aimerais bien entendre aussi M. CASTELLINI et M. GAMERDINGER notamment. Donc ce n'est pas une commission avec le Conseiller pour les Relations Extérieures que nous vous demandons, c'est une Commission Plénière avec l'ensemble des membres du Gouvernement, en présence du Ministre d'Etat et de l'ensemble des Conseillers Nationaux. Vous ne semblez pas démentir ce soir ce que nous pensions, Monsieur TONELLI, par votre intervention, vous avez parlé, je reprends vos propos, je ne veux pas déformer votre pensée : « Un rapport d'étape qui marquerait l'état actuel de la négociation ». Cela veut donc bien dire que dans ce rapport d'étape, il y aura des engagements pris par le Gouvernement de Monaco.

M. Gilles TONELLI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.* - Je vous réponds ?

M. le Président.- Nous vous écoutons.

M. Gilles TONELLI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.* - Merci, Monsieur le Président.

Cette notion de rapport d'étape qui aujourd'hui est quelque chose sur la table, n'est pas arrêtée, c'est-à-dire que nous n'avons pas de forme spécifique de ces textes et bien évidemment, nous n'en sommes

pas encore à ce stade-là. A ce jour, il n'existe pas de rapport d'étape qui soit rédigé ni par l'Union Européenne, ni par nous. Donc, c'est une perspective que nous avons à l'échéance, on va dire de fin juillet. Pour l'instant, on n'y est pas encore, on a encore des réunions d'ici là et donc je pourrai, dans cette intervalle, en reparler bien évidemment avec le Conseil National. Les réunions que nous tenons avec la Commission multipartite sont effectivement des réunions d'information du Conseil National et de présentation également de la session suivante, c'est-à-dire que je donne au Conseil National les sujets qui sont sur la table lors de la réunion suivante.

Enfin, la dernière chose c'est qu'on ne va pas ce soir, je pense, aborder ce sujet qui est fondamental pour l'avenir de Monaco. Je pense que la position, qui a toujours été celle du Conseil National, a toujours été de dire qu'il fallait négocier et c'est le mandat qui m'a été confié par le Prince Souverain, de manière à aboutir à quelque chose sur lequel chacun pourra apprécier les avantages et les inconvénients que ce quelque chose représente. On n'en est pas du tout encore là aujourd'hui. Nous continuons à avancer, à négocier, je continuerai à tenir aussi souvent que possible informé le Conseil National.

Pour le dernier point, il suffit de demander à mes collègues et au Ministre d'Etat, si le 17 juillet à 17 heures ils sont libres, auquel cas nous pourrions sans difficulté tenir cette séance plénière comme vous le souhaitez, Monsieur le Président.

Merci.

M. le Président.- Bien. Ecoutez, vu l'importance du sujet, on va vous confirmer notre demande par écrit.

M. le Ministre d'Etat.- Gilles l'a précisé, c'est uniquement si on était, ce qui n'est pas encore le cas, dans l'éventualité d'un rapport d'étape venant sanctuariser une partie des négociations qui se sont tenues jusqu'à maintenant. Comme l'a dit Gilles Tonelli, nous n'en sommes pas là. Donc moi je veux bien participer à tout ce que vous voulez le 17 juillet, pour autant que le sujet s'y prête, s'il n'y a pas de rapport d'étape, il n'y a pas de Commission Plénière d'Etude et on continue l'information du Conseil National. Ou alors vous voulez une CPE, qu'il y ait ou pas un rapport d'étape ? Vous voulez une grande CPE sur l'Europe pour débattre du sujet ? Car ce n'est pas la même chose. J'avais compris que vous faisiez un lien. Excusez-moi si je n'ai pas bien compris, mais

j'avais compris que vous vouliez faire un lien entre la signature éventuelle, le paraphe éventuel d'un rapport d'étape faisant un point précisément sur l'étape à laquelle sont parvenus les négociateurs à la date du changement de la Commission Européenne. Comme vous le savez, le Président de la Commission Européenne, le nouveau Président devrait être élu en juillet. Donc l'idée, ce serait, en tout cas l'idée des négociateurs serait de sanctuariser ce qui a déjà été fait en quatre ans, jusqu'à la fin juillet. A partir de ce rapport d'étape, j'ai compris qu'avant que le Gouvernement puisse s'engager sur un paraphe ou une signature, vous souhaitiez une CPE et je comprenais donc à l'inverse ou en creux, que s'il n'y avait pas de rapport d'étape, il n'y avait pas de CPE. C'est la clarification que je vous demande, Monsieur le Président.

Merci.

M. le Président.- On aimerait bien effectivement sortir des déclarations assez floues que nous entendons depuis quelques semaines de la part du pouvoir exécutif sur la négociation, car nous avons lu récemment lors d'un voyage officiel à Bruxelles, qu'un accord pourrait être conclu d'ici fin juin. Je crois que c'était au mois d'avril que ces déclarations ont eu lieu. Puis dans le cadre d'une réunion de la Commission du groupe restreint, car c'est vrai que c'est compliqué pour ceux qui nous écoutent : il y a une commission du Conseil National où siègent tous les élus qui le souhaitent, et tous se sont inscrits, qui s'appelle la Commission de Suivi de la négociation du traité, mais elle ne se réunit pas aussi souvent qu'un groupe beaucoup plus restreint qui est composé de sept élus représentant la majorité et les deux minorités élues par les Monégasques dans ce Conseil, qui après chaque « round » de négociation, toutes les sept semaines, se voient informés par M. TONELLI des discussions en cours. Nous avons cru comprendre dans la dernière réunion de ce groupe restreint – c'est ce que je disais – qu'un accord intermédiaire - on peut jouer sur les mots et sur la sémantique - mais donc, un projet résumant l'état des négociations avant le départ de la Commission Européenne actuelle, était sur le point d'être conclu. Ce que nous disons, c'est que là, nous ne sommes plus au stade de l'information. S'il s'agit dans un accord intermédiaire, dans un rapport d'étape pour reprendre l'expression de M. Tonelli, de lister les concessions qu'a faites la Principauté aux demandes des négociateurs de Bruxelles sur les points majeurs que sont le respect dans tous les domaines de la priorité nationale pour les Monégasques, le respect et la sécurité juridique

définitive pour les professions réglementées réservées aux Monégasques de le demeurer ou pour le contrôle de l'installation préalable des entreprises et des résidents sur le territoire, si sur ces lignes-là, il y a eu des concessions de faites, je pense que ce n'est plus de l'information, c'est de la concertation qu'il faut avoir avec l'Assemblée. Imaginons que vous ayez fait des concessions qui pour les Monégasques et leurs élus ne sont pas acceptables, je pense qu'il vaut mieux qu'on vous le dise avant que vous concluez, de manière à ce que vous puissiez poursuivre encore la discussion. Parce que si vous vous engagez, je ne vois pas comment plus tard, on pourra revenir sur ces engagements. Donc, je dis simplement, comme on ne veut pas être mis devant deux perspectives que nous refusons car elles sont toutes les deux mauvaises, soit de devoir accepter un traité qui comprendrait des concessions que les Monégasques et leurs élus ne veulent pas, et vous nous connaissez, ce n'est pas notre genre de voter des textes qui ne conviennent pas de toute façon ; sont de refuser à la fin de voter une loi de ratification d'un Traité déjà signé, ce qui serait une situation évidemment pas souhaitable pour la Principauté. Voilà pourquoi notre devoir c'est de vous dire - alors qu'il y a des déclarations incertaines ou interprétables, on va dire, ces dernières semaines, sur ce point de la part du Gouvernement - notre devoir est de bien préciser dans un courrier notre pensée, car verba volant, scripta manent. Nous allons bien peser chaque mot que nous allons vous écrire dans une lettre ouverte à la signature des 24 Conseillers Nationaux. Nous voulons une concertation. Concertation, ça veut dire recherche d'un accord entre nous et pas seulement information de clauses déjà négociées, qui seraient inacceptables pour les Monégasques et leurs élus. Voilà ce que je voulais vous dire, et vous êtes effectivement plusieurs à vouloir le dire aussi avec vos mots j'imagine.

On écoute tout de suite Monsieur TONELLI.

M. Gilles TONELLI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.* - Merci, Monsieur le Président.

Je pense qu'il faut s'en tenir aux faits. Il n'a jamais été dit par qui que ce soit de la Principauté que nous allions signer quoi que ce soit à la fin du mois de juin. Si tout le monde veut bien se souvenir des faits précis qui se sont déroulés. Le 19 février dernier, le Prince Souverain a rencontré le Président JUNCKER et à cette occasion, ce dernier a déclaré qu'il souhaitait que la négociation aboutisse avant fin juin. Il n'a

jamais été repris par la Principauté cette volonté, ni même partagée. Je vous renvoie au communiqué que le Palais Princier a publié le soir ou le lendemain de cette réunion. Que les choses soient bien claires, Monaco n'a jamais dit qu'il allait signer quoi que ce soit avant la fin juin. Ceci est le premier point.

Pour ce qui concerne encore une fois le rapport d'étape qui, je le répète n'est pas rédigé à ce jour, il n'est pas question d'accord intermédiaire non plus comme l'a dit le Ministre d'Etat, il s'agirait de quelque chose qui permettrait de prendre acte de ce qui se déroule. La négociation se déroule maintenant depuis quatre ans. Il paraît légitime qu'au bout de quatre ans, on puisse faire un point d'étape sur ce à quoi on est arrivé par rapport à ce de quoi on est parti, qui permettra dans la suite de la négociation, quand une nouvelle commission sera installée, quand de nouveaux négociateurs côté européen seront désignés, qu'on puisse repartir sur une base qui ne soit pas le point zéro de négociation, mais qui soit le point sur lequel on est arrivé. Je crois que c'est ça qu'on peut dire aujourd'hui, je ne crois pas que ce soit le moment d'aller plus avant dans où se trouve la négociation, ce qui a été négocié ou pas et ce que seront *in fine* les concessions qui devront être faites. Comme Monsieur le Président a toujours dit, il faudra voir le moment venu, les concessions qui auront été données au regard des avantages que la Principauté pourrait retirer de cet accord. Je crois que c'est cela le fondement de la négociation. On ne peut pas isoler une concession d'un ensemble. Il y aura un ensemble des choses à examiner en même temps, ce qui sera d'un côté les concessions et ce qui sera de l'autre côté la globalité de l'Accord d'Association éventuel qui sera proposé.

Merci.

M. le Président.- Monsieur SEYDOUX, le Président de la Commission des Finances a demandé la parole.

M. Balthazar Seydoux.- Merci, Monsieur le Président.

Je reviens sur ce sujet et en tant que Monégasque et en tant qu'élu du Conseil National, il est vrai que les Monégasques nous ont élus en grande partie sur ce sujet. Je ne suis pas un expert sur le sujet même s'il me passionne, je ne fais pas partie de cette commission où vous vous retrouvez toutes les sept semaines, je fais partie de la Commission de Suivi, mais je vois qu'il n'y a pas toujours le même discours au sein du Gouvernement. J'ai eu la chance d'assister

il y a quelques semaines au Press club du Ministre qui disait clairement qu'il n'y avait pas d'urgence, qu'on allait prendre le temps et qu'il n'y a pas grand-chose qui a déjà été acté dans les lignes rouges. C'est vrai que je suis l'actualité et on voit la volonté de signer avant le départ de l'actuel Président de la commission. Là, vous parlez de notion de rapport d'étape ; c'est vrai que les mots que vous dites n'ont peut-être pas la même signification pour vous et pour nous, c'est pour cela qu'on est un petit peu inquiet. Je pense que c'est un sujet sur lequel on doit être totalement en concertation et, je vous redemande, comme le Président, d'avoir probablement cette CPE le 17 juillet à 17 heures avec l'ensemble des membres du Gouvernement. Cela nous permettra quand vous dites notion de rapport d'étape, ça prend acte d'un certain nombre de choses, si on prend acte, c'est-à-dire vis-à-vis de la commission, ce sont des choses qui à priori seront validées. Je pense que c'est très nécessaire et obligatoire qu'on puisse les valider ensemble pour qu'après, si on est tous d'accord, vous puissiez la valider après la commission mais je pense qu'il faut qu'on aille vers ce sens.

Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président.- On ne parle bien sûr que des points majeurs et essentiels, les lignes rouges fondamentales, la sécurité juridique pour que la priorité nationale ne soit pas remise en cause, donc le futur, avec des paramètres qui pourraient évoluer dans les prochaines années et selon que ces paramètres évoluent, il n'y aurait plus de priorité nationale. Ce n'est pas acceptable pour nous, quel que soit l'accord final. Même si on obtient la possibilité de vendre des médicaments de manière plus souple en Europe en échange ou de vendre des produits alimentaires, par exemple, si vous touchez pour nous à ce principe-là, ce n'est même pas la peine de continuer. Autant qu'on vous le dise encore une fois clairement et publiquement, comme ça tout le monde gagnera du temps. Franchement, c'est très sérieux, on est à un moment capital et comme vous l'avez dit Monsieur Seydoux, les propos du Gouvernement ne sont pas toujours les mêmes et ne sont pas parfaitement clairs puisqu'on peut les interpréter de manière différente.

Nous, nous disons, sur les lignes rouges, je répète bien pour que tout le monde nous comprenne, sur la priorité nationale dans tous les domaines, par exemple l'accès aux logements domaniaux, on ne peut pas imaginer qu'il y ait un quota d'européens qui accèdent aux logements domaniaux. On a déjà bien du mal à loger tous les nationaux et nous

remercions le Prince Souverain pour le plan national logement qui répond en tous points à l'attente des Monégasques et de leurs élus. On ne peut pas imaginer, demain, que vous nous demandiez de réserver des appartements domaniaux pour des ressortissants de l'Union européenne. Sur la priorité d'emploi, on ne peut pas imaginer que vous acceptiez que, selon le pourcentage de ressortissants de l'Union européenne, parmi les salariés de Monaco, selon son évolution, la priorité d'emploi serait maintenue ou disparaîtrait pour les Monégasques, ou qu'il y ait des quotas de professions libérales européennes parmi les avocats ou les architectes etc. Si sur ces points-là vous voulez faire des concessions, dites-nous le avant parce que nous, on ne peut pas les accepter. C'est ça qu'on veut savoir, donc dans cette réunion, nous voulons que vous nous parliez des concessions que vous faites ou que vous ne faites pas sur ces lignes rouges et si vous deviez les inscrire dans un engagement et qu'elles ne soient pas conformes – à notre avis et à l'avis des Monégasques bien évidemment – à l'intérêt de l'avenir de nos enfants, nous vous dirons que de toute manière nous, ces clauses-là si elles figurent dans un traité final, nous ne le voterons jamais. Voilà ce qu'on vous demande, je dis bien ce n'est pas de l'information, c'est de la concertation, c'est rechercher avec nous un point d'accord et ce n'est pas sur les centaines de clauses techniques que vous avez déjà négociées, mais seulement sur les points fondamentaux pour assurer l'avenir, je vous rappelle qu'on parle de l'avenir de notre modèle économique et social, c'est-à-dire que nous l'avons déjà dit, nous voulons pouvoir regarder droit dans les yeux nos enfants, nos petits-enfants et si on est encore vivants, nos arrière-petits-enfants et dire que nous avons fait notre travail, tel que l'article 14 de la Constitution nous le permet, puisqu'il ne peut pas y avoir de traité qui impose des changements législatifs et budgétaires à Monaco, sans le vote d'une majorité d'élus du Conseil National. Mais, je le répète, on va écrire tout cela car c'est fondamental, peut-être que c'est le sujet du siècle dont on parle ce soir. De notre part, il n'y aura jamais de malentendu, je crois que s'il y a bien une Institution qui n'a pas varié d'un iota depuis février 2018, sur ce sujet comme sur tant d'autres, c'est bien le Conseil National. Nous avons toujours tenu les mêmes propos, toujours défendu la même analyse de la négociation et donc nous allons vous la confirmer très précisément dans un courrier.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le Gouvernement, et vraiment j'insiste, l'ensemble du Gouvernement partage vos préoccupations sur ce sujet. C'est un sujet absolument vital pour la Principauté. Il n'est donc pas question de penser qu'il pourrait y avoir de la part du Gouvernement des concessions qui ne pourraient pas être acceptées par le Conseil National. Il y a, sur cette énorme question d'un accord d'association avec l'Union européenne, une position arrêtée par le Prince Souverain, résumée dans des lignes qu'on appelle rouges et souvent rouges et blanches, mais qui sont en réalité la protection du modèle économique et social monégasque. Tout ce que nous avons fait jusqu'à présent a été de préserver le système en entrant dans un système plus large qui est le système du droit de l'union qui est, à beaucoup d'aspects, relativement, voire même totalement antagoniste aux spécificités que la Principauté va continuer de défendre. La position de la négociation aujourd'hui, sera peut-être, ou peut-être pas, résumée dans un document qui sera un document de travail. Il n'est en rien imaginable, car en ce sens, vous auriez raison, de parapher un quelconque accord intérimaire, ça n'aurait pas de sens. Comme vous le disiez, Monsieur le Président avec justesse, ça nous engagerait beaucoup trop. Ce qui est actuellement en discussion, c'est un éventuel, en tous les cas tel que je le comprends de ce que nous dit Gilles TONELLI, un éventuel document de travail qui résume l'état de la négociation, avant même qu'une nouvelle commission puisse prendre le relai de cette négociation. Ce n'est pas plus que ça, mais le sujet est relativement majeur et si nous devons, et c'est pour ça que je mets un conditionnel, aller vers la signature ou le paraphe d'un tel document de travail, évidemment, j'accepterai volontiers cette réunion de Commission Plénière d'Etude pour en discuter. Parce que, comme vous, il n'est pas imaginable que le Gouvernement puisse s'engager sur les sujets constitutifs de notre modèle économique et social. Ces sujets que nous sommes en train de défendre dans la négociation et que nous n'avons pas du tout, puisque ce sont des instructions formelles du Prince Souverain, nous n'avons pas du tout l'intention de les remettre en question. Si nous devons aller vers la signature d'un tel document de travail, évidemment la CPE sur l'Europe serait tout à fait justifiée.

Ma question, pour revenir à la question que je vais vous poser, c'est si la perspective de ne rien signer se confirmait, dans ce cas-là, est-ce que nous avons besoin d'une CPE particulière sur l'Europe ou est-ce que nous attendons les débats de la poursuite, la reprise de la négociation avec une nouvelle commission ? L'état des forces d'ailleurs dans cette nouvelle commission qui reflètera forcément la

poussée de ce centre à l'intérieur du Parlement Européen et donc, probablement, une commission avec un état d'esprit, je l'espère différent de ce à quoi nous avons été habitués dans les dernières années.

En tous les cas, je confirme que s'il devait y avoir signature d'un tel document de travail résumant l'état de la négociation à ce jour, il y aurait, au préalable, une concertation avec vous pour vous expliquer, c'est Gilles TONELLI qui le ferait, ce qu'il y a dans ce document de travail.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration qui correspond à ce que nous attendions. Après, tout est dans la nuance. Bien sûr, s'il y a une signature – cela va pour nous sans dire et vous l'avez dit – il faudra qu'il y ait concertation avant qu'il y ait cette signature. Mais si c'est simplement un listing non signé, je pense que forcément vous allez rentrer dans les concessions qui ont été faites par les négociateurs monégasques à Bruxelles. Et s'il n'est pas signé, mais qu'il est écrit sur un tel sujet, telles et telles concessions, je pense que ça vaut effectivement la peine qu'on fasse une réunion car, si vous résumez des concessions dans un texte intermédiaire, je ne vois pas comment après, vous pourrez revenir sur ce que vous aurez écrit, même si ce n'est pas signé.

M. le Ministre d'Etat.- Je confirme totalement la lecture que vous faites de cette signature ou de cette absence de signature, d'où le risque éventuel de signer quelque chose car cela créé un effet de cliquet effectivement, vous avez tout à fait raison. Je répète ce que j'ai dit et ce qu'a dit Gilles TONELLI, si on devait aller vers le résumé ou le listing des points auxquels nous sommes arrivés dans la négociation, évidemment ce serait en concertation avec vous et vous verrez que les concessions dont vous parlez ne sont pour l'instant pas aussi grandes que cette manifestation d'inquiétude, que j'entends dans l'Assemblée, peut le laisser paraître. Il n'y a pas eu de concessions majeures sur des sujets qui, encore une fois, ont fait l'objet de déclarations très précises du Souverain et donc d'un mandat très précis donné aux négociateurs monégasques.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je crois que cette déclaration correspond à ce que nous espérions et ce que nous attendions de la part du Gouvernement. On va néanmoins, comme je l'ai dit, faire un courrier très précis et très argumenté dans les prochains jours sur ce dossier fondamental.

Monsieur ROBINO, puis nous allons passer au vote de ce projet de loi sur l'art dentaire modifié.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je reprends la parole simplement car je voulais remercier tous les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et en particulier Mme Michèle DITLOT pour le rapport qu'elle a établi sur le projet de loi n° 983 qui appelle notre vote ce soir et pour vous rassurer, je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci, Docteur ROBINO.

J'invite à présent Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Sont insérés au premier alinéa de l'article 19 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, après le mot « *président* », les mots « *un vice-président* ».

Est insérée après la première phrase du premier alinéa de l'article 19 de ladite Loi, une phrase rédigée comme suit :

« *Il élit également en son sein, lors de cette première réunion, un secrétaire général.* ».

Le second alinéa de l'article 19 de ladite Loi est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Est inséré, après l'article 19 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, un article 19-1 rédigé comme suit :

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, celui-ci est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu, selon les conditions et les modalités fixées aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 18, par le collège ayant élu le membre à remplacer.

Lorsque ce dernier occupait la fonction de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire général du conseil, cette fonction est pourvue, dans le mois de l'élection mentionnée à l'alinéa précédent et pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu par le conseil en son sein et, pour la fonction de président, de vice-président ou de trésorier, parmi ses membres de nationalité monégasque ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 3

À l'article 20 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, les mots « *et 19* » sont remplacés par les mots « *, 19 et 19-1* ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 4

Est inséré, après l'article 23 de la Loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susmentionnée, un article 23-1 rédigé comme suit :

« En cas d'empêchement, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est suppléé par le vice-président dudit conseil.

Tout empêchement d'un membre du conseil de l'Ordre, quelle qu'en soit la cause, d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance. Les dispositions de l'article 19-1 sont alors applicables ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi élit en son sein, dans un délai de trois mois à compter de cette date, un vice-président et un secrétaire général. Le vice-président est élu parmi ses membres de nationalité monégasque.

Dans un délai de quinze jours après cette élection, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'État.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Nous avons épuisé les articles, je vais donc mettre à présent l'ensemble de la loi aux voix. Je vais demander à ceux qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des élus présents.

(Adoptée).

Nous passons à présent à l'examen du troisième texte à l'ordre du jour ce soir, il s'agit du :

3. *Projet de loi, n° 989, modifiant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des femmes est une valeur cardinale qui se manifeste dans divers aspects de la vie sociale. C'est dans une logique d'amélioration de cette protection que s'inscrit le congé de maternité, qui offre des garanties professionnelles aux femmes enceintes qui travaillent.

A ce titre, le congé de maternité a pour objet de protéger les femmes enceintes qui travaillent et promeut différentes valeurs à l'instar de la lutte contre la discrimination ou de la protection de la santé des femmes et de leurs enfants.

Il permet ainsi à la femme enceinte ou venant d'accoucher d'interrompre son travail, de bénéficier de la suspension de son contrat mais aussi d'obtenir des indemnités journalières. Par ailleurs, il la protège d'un licenciement fondé sur son état de grossesse et, plus largement, face aux discriminations.

L'ensemble de ces garanties, instaurées progressivement dans la Principauté, contribuent à protéger la santé de la femme et de son nouveau-né et participent à l'établissement d'un équilibre entre sa vie familiale et sa vie professionnelle.

Ce projet de loi – qui répond plus particulièrement au vœu n° 2017-760 du 22 novembre 2017 du Conseil Économique et Social – s'inscrit dans le sillage d'une évolution et d'une progression historico-juridique constante en matière de protection de la femme enceinte dans la Principauté.

Dès 1910, suite à l'entrée en vigueur d'une ordonnance du 22 février, le législateur a consacré la protection de la santé des femmes enceintes salariées en prévoyant que la suspension du travail par la femme ne peut pas être une cause de rupture de son contrat de travail par l'employeur.

Cette protection a été accrue par l'adoption de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés, modifiée, par l'instauration du versement d'une indemnité durant douze semaines par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Il faudra attendre l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 22 janvier 1963 pour étendre à seize semaines la période ouvrant droit aux prestations en espèces de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Actuellement, la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de

maternité, modifiée, prévoit qu'une femme a droit à un congé de seize semaines en cas de première ou deuxième grossesse.

Malgré, d'une part, l'accroissement du nombre de femmes qui travaillent et qui seraient susceptibles d'être concernées par cette mesure et d'autre part, la recommandation de l'Organisation Internationale du Travail n° 191 sur la protection de la maternité adoptée le 15 juin 2000 – bien que la Principauté n'y soit pas Partie – qui préconise un congé de maternité de dix-huit semaines, ce délai n'a pas évolué depuis 1969.

A ce titre, dans un constant souci de protection de la santé des mères et de leurs enfants, il est paru opportun d'allonger la durée du congé de maternité à dix-huit semaines et ce afin de maintenir, au mieux, un équilibre entre vie familiale et vie professionnelle.

La législation monégasque, en prévoyant deux semaines supplémentaires de congé de maternité, serait plus protectrice que celle du pays voisin, qui fixe cette durée à seize semaines.

En outre, en améliorant incidemment la sécurité de l'emploi et le maintien d'un revenu pendant et après la maternité, le Gouvernement Princier promeut l'indépendance financière des femmes.

L'article 5 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, tel que déjà modifié en 2001, avait introduit une faculté supplémentaire pour les femmes salariées, d'aménager leur congé de maternité. L'enjeu était de leur permettre de moduler la répartition de leur congé de maternité avant et après l'accouchement en fonction de leur intérêt personnel et de celui de leur nourrisson. Depuis lors, la femme salariée enceinte peut choisir de reporter jusqu'à quatre semaines son congé prénatal après la naissance de l'enfant.

A compter de l'Arrêté Ministériel n° 2008-824 du 19 décembre 2008 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires, les femmes fonctionnaires bénéficient de la possibilité de reporter leur congé prénatal jusqu'à six semaines après l'accouchement.

Dans le dessein d'offrir les mêmes garanties aux femmes salariées et aux fonctionnaires, il convient de reconnaître la possibilité pour les premières de moduler la durée de leur congé prénatal en le réduisant de six semaines au plus, et d'augmenter d'autant la durée de leur congé postnatal.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi contient un article unique modifiant l'article 5 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée.

Le premier alinéa de cet article unique, projeté, porte de huit à dix semaines la période d'interruption de travail auquel la femme salariée peut prétendre à compter de la date de son accouchement.

Le second alinéa de cet article unique, projeté, vient porter la possibilité de report du congé prénatal de quatre à six semaines, de façon à harmoniser les dispositions du secteur privé sur celles applicables aux femmes fonctionnaires et agents de l'Etat.

Ainsi, et en définitive, ce projet de loi vise à reconnaître la possibilité aux femmes salariées enceintes de bénéficier d'un congé de maternité plus long et de reporter leur congé prénatal de six semaines au plus au moment de leur congé postnatal.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Nous allons écouter à présent le rapporteur de ce texte pour la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Je donne à présent la parole à M. Pierre VAN KLAVEREN pour la lecture du rapport qu'il a établi.

M. Pierre Van Klaveren.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 5 mars 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 989. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 avril 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Ainsi que l'explique très justement l'exposé des motifs, le présent projet de loi poursuit deux objectifs très clairs.

Le premier objectif, principal sans aucun doute, est celui d'allonger la durée du congé maternité dont bénéficient les femmes salariées en Principauté, en la faisant passer de 16 à 18 semaines. Plus exactement, cet allongement se traduit par l'ajout de deux semaines supplémentaires dans la partie post-

natale du congé maternité, c'est-à-dire, la période consécutive à l'accouchement. Le congé de maternité se caractérisera donc désormais, du moins, par principe, par une période de huit semaines de congés avant l'accouchement et par une autre période de dix semaines, contre huit auparavant, après ce même accouchement.

Dans le même temps, le projet de loi poursuit un second objectif, plus accessoire mais néanmoins important, visant à permettre aux femmes de reporter une partie de leur congé maternité prénatal, dans la limite de six semaines au lieu de quatre actuellement, au niveau de leur congé post-natal. Concrètement, il leur sera ainsi possible de disposer d'une durée post-natale de congé maternité de seize semaines au maximum, bien évidemment sous réserve de l'avis favorable de leur médecin traitant. Il s'agit ainsi de conférer une souplesse organisationnelle supplémentaire aux femmes, mais aussi aux familles. Dans le même temps, cela permet d'octroyer aux femmes salariées une possibilité dont disposent d'ores et déjà les femmes fonctionnaires de l'Etat.

Par l'allongement de cette durée, la Principauté se hisse dans ce qu'on pourrait appeler la « tranche haute » des solutions retenues par les Etats européens. Cela lui permet ainsi d'aller au-delà des législations retenues par certains Etats étrangers, à l'instar de l'Allemagne (14 semaines), de la Belgique (15 semaines), de la France, des Pays-Bas ou encore du Luxembourg (16 semaines), bien qu'elle puisse rester en-deçà d'autres Etats comme le Royaume-Uni (52 semaines, mais 39 rémunérées), l'Irlande (42 semaines, mais 26 rémunérées) ou l'Italie (20 semaines). La Principauté serait-elle pour autant moins protectrice que certains Etats qui disposent d'une législation octroyant un congé de maternité d'une durée supérieure ? Assurément, tel n'est pas le cas.

En effet, si la durée du congé de maternité est un élément fondamental de la protection ainsi conférée à la femme, c'est bien le régime afférent à ce congé, pris dans son ensemble, qui permet d'évaluer le degré de protection effective dont elle peut bénéficier. A ce titre, entrent assurément en ligne de compte, outre la durée de ce congé, au moins les trois éléments que sont :

- tout d'abord, le taux de remplacement, c'est-à-dire le montant des sommes que percevra la femme durant son congé au regard du salaire dont elle dispose par son activité professionnelle ; plus ce taux est élevé, moins les conséquences qui pourraient en résulter sur sa capacité financière

seront perceptibles, permettant d'éviter une baisse des revenus du foyer, laquelle pourrait être un frein, à la fois psychologique et matériel et, en toute hypothèse, une source de stress ;

- ensuite, la prise en charge des frais médicaux durant la grossesse ;
- enfin, la protection contre le licenciement dont bénéficie la femme, laquelle permettra notamment d'éviter qu'un licenciement puisse prendre effet durant la période du congé de maternité.

Dès lors, au vu de ces différents éléments du droit monégasque – un taux de remplacement qui correspond à 90 % du salaire brut journalier, une prise en charge à 100 % d'une grande partie des frais médicaux et une protection effective contre le licenciement durant la période du congé de maternité – on peut affirmer que la Principauté dispose assurément d'un régime particulièrement protecteur, quand bien même la durée du congé maternité serait moindre qu'en Irlande, qu'en Grande-Bretagne ou qu'en Italie. Pour ne citer que l'exemple de la Grande-Bretagne, sur les 52 semaines théoriques de congé maternité, seules 6 semaines sont compensées à hauteur de 90 % de la rémunération brute que percevait la salariée, et 33 semaines le sont à hauteur d'un montant forfaitaire qui permettrait, approximativement, de disposer d'une somme de 700 euros mensuels, sous réserve que le montant correspondant aux 90 % de la rémunération brute ne soit pas inférieur. Quant aux 13 semaines restantes, elles ne sont pas indemnisées.

Au vu de ces quelques développements, le Conseil National ne peut que se réjouir de l'allongement de la durée du congé de maternité en Principauté, puisqu'un tel allongement contribuera assurément à l'amélioration du régime de ce congé et, ainsi, lui permettra de remplir pleinement la vocation qui est la sienne, essentiellement :

- permettre à la femme enceinte de se rétablir au mieux des suites de l'accouchement ;
- accueillir l'enfant dans son nouveau foyer et profiter pleinement de ces premiers moments uniques et privilégiés, qui procurent une immense joie à ceux qui les vivent, mais qui sont aussi,

et chacun en conviendra, sources de fatigue et souvent d'anxiété pour les nouveaux parents.

Car, au risque d'énoncer une évidence, le congé de maternité ne saurait s'apparenter à de quelconques vacances, au sens où l'on pourrait l'entendre dans une société de loisirs, mais répond bien à une nécessité. Il constitue, en ce sens, un acquis social s'inscrivant dans la protection des droits conférés aux femmes.

Il serait cependant réducteur de n'envisager la protection de la femme, durant la grossesse et à son issue, que par le prisme du congé de maternité, ne serait-ce qu'en raison du fait que, malgré la protection qu'il instaure et d'après une enquête récente menée dans le pays voisin, une très grande majorité de femmes considère que leur grossesse a pu avoir un impact négatif sur le déroulement de leur carrière et, en toute hypothèse, sur leur vie professionnelle. Plusieurs facteurs pourraient être pris en considération, lesquels peuvent s'apparenter malheureusement à des « stagnations sociétales », mais aussi, et c'est heureux, à des évolutions sociétales. Plus exactement, on constatera que les nouvelles réalités professionnelles, notamment celles liées au fait que les couples dans lesquels les deux membres travaillent, ne sont pas nécessairement contrebalancées par une mutation suffisante de la répartition des rôles au sein de la structure familiale.

On débutera par une note positive en constatant que de plus en plus de pères s'impliquent activement dans la vie familiale et consacrent du temps aux enfants. Force est cependant de constater que la majeure partie de la charge liée au foyer continue de peser sur les femmes. Non seulement ces dernières sont plus enclines à la réalisation des tâches qui ont trait aux enfants, mais on constate également qu'elles joueraient un rôle prépondérant dans l'assistance à leurs propres parents ou lorsque survient une situation de handicap. S'il fallait schématiser, on pourrait ainsi indiquer que, non seulement les femmes contribueraient davantage aux tâches domestiques, mais elles seraient également plus nombreuses à mettre leur carrière entre parenthèses lorsque des aléas de l'existence frappent leur famille.

Aussi, tout cela se répercute assurément sur la vie professionnelle des femmes, de sorte que ces dernières vont, en moyenne, disposer d'un salaire inférieur de 15 à 20 % par rapport à leurs homologues masculins et ne pourront accéder à des postes comprenant des responsabilités équivalentes qu'au prix d'efforts bien plus importants ou après avoir dû prouver, les préjugés ayant la vie dure, qu'elles peuvent mener de

front leurs vies privée et professionnelle, ce que l'on exige bien plus rarement des pères.

C'est pourquoi, et bien que cela puisse sembler paradoxal de prime abord, renforcer les droits des femmes devra passer également par un renforcement des droits des hommes. En matière de congé de maternité, il conviendrait donc de s'atteler à la modification du régime du congé de paternité. Cela pourrait permettre au minimum :

- d'assurer une présence plus importante du père après l'accouchement, notamment lors du retour au domicile, lequel est synonyme de « chamboulements » dans l'organisation de la vie de famille ; cette présence est nécessaire pour faire en sorte que la mère n'assume pas seule les nouvelles tâches liées à l'enfant, lui permettant ainsi de se reposer, ce qui était, rappelons-le, l'objet premier du congé de maternité ;
- de permettre à la femme d'envisager plus sereinement le retour dans son activité professionnelle ;
- de faire entrer dans les mentalités que la présence du père permet donc, à terme, de réduire les inégalités professionnelles liées aux déséquilibres, encore prégnants, entre la vie familiale et la sphère professionnelle.

La solution ne saurait, bien évidemment, être exclusivement législative, pas plus qu'elle ne peut reposer sur la seule réforme du congé de paternité. Il s'agit cependant d'une réflexion qu'il nous semble opportun d'amorcer et c'est pourquoi le Conseil National ne manquera pas de procéder, prochainement, à l'élaboration d'une proposition de loi relative au congé de paternité.

Il s'agira ainsi, essentiellement, de réfléchir à son allongement. Une fois celle-ci rédigée, elle pourrait être ainsi soumise au vote de l'Assemblée lors de la prochaine Session d'automne, ce qui permettrait d'ailleurs, dans le même temps, de disposer d'une évolution corrélative des droits octroyés aux fonctionnaires de l'Etat, puisque le Conseil National espère également pouvoir voter, à cette occasion, la réforme du statut des fonctionnaires.

D'autres réflexions pourraient également être menées sur le régime du congé maternité proprement dit. En effet, certains pays européens offrent une certaine souplesse lors des dernières semaines du

congé maternité, en permettant, par exemple, une reprise à temps partiel ou la possibilité d'utiliser certains des jours non pris du congé maternité au titre des congés traditionnels. Cela permet une réintégration progressive dans la vie professionnelle, tout en offrant des libertés supplémentaires dans l'organisation de la vie personnelle. La réflexion pourrait même se porter sur l'instauration d'un congé parental partagé avec, bien évidemment, une période sanctuarisée pour la mère, mais qui laisserait aux familles une plus grande latitude, leur offrant ainsi plus de liberté dans la nécessaire conciliation entre leur vie familiale et leur vie professionnelle.

On rappellera enfin que le droit monégasque connaît également, aux côtés du congé de maternité et du congé de paternité, un congé d'adoption, lequel est actuellement prévu :

- pour les salariés, par la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés ;
- et, pour la fonction publique au sens large, par les dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, et celles de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée.

Avant de conclure son propos, votre Rapporteur saluera le rôle moteur joué, sur ce sujet, par le Conseil Economique et Social, dont le vœu est à l'origine de la présente réforme et permettra sans nul doute d'ouvrir la voie vers d'autres réformes sur ces matières.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur VAN KLAVEREN pour votre excellent rapport, à la fois exhaustif et précis.

Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer avant que j'ouvre le débat ?

Monsieur GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, va s'exprimer.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.*- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je vous remercie.

Je vais reprendre les termes que vous venez d'employer à l'instant et je souhaiterais évidemment remercier chaleureusement le Rapporteur du projet de loi, M. VAN KLAVEREN, pour son rapport exhaustif et précis.

Comme l'a indiqué le Rapporteur, ce texte répond à une demande initiale du Conseil Economique et Social, qui avait souhaité que soient introduites de nouvelles dispositions plus protectrices pour les femmes salariées en maternité.

Le Gouvernement, qui s'est toujours préoccupé de la santé des mères et de leurs enfants, a considéré qu'il était légitime d'aller dans le sens de cette préconisation du Conseil Economique et Social, en allongeant la durée du congé de maternité à dix-huit semaines, ce qui permettra, à la fois, comme vous l'avez dit, aux mères de se rétablir dans de meilleures conditions et de s'occuper au mieux de leur enfant nouveau-né.

J'ai donc consulté le Comité de Contrôle des Caisses Sociales qui a donné son aval à cette très belle proposition pour les salariées du secteur privé. J'ajoute qu'un texte réglementaire sera prochainement adopté par le Gouvernement Princier qui donnera aux femmes fonctionnaires et agents de l'Etat des droits équivalents.

Enfin, le Gouvernement a pris bonne note de l'intention du Conseil National d'ouvrir une réflexion beaucoup plus large sur le congé paternité et le congé parental, sur le modèle de ce qui a pu être mis en œuvre dans d'autres pays. Il y aura lieu comme nous l'avons fait pour le présent projet qui vous est soumis, que le Comité de Contrôle des Caisses Sociales de la Principauté soit consulté, le Gouvernement évidemment fera le nécessaire le moment venu sans tarder.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GAMERDINGER.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous intervenir, ou tout autre élu, dans le cadre de la discussion générale de ce projet de loi ?

Je vois se lever deux mains, nous allons écouter tout d'abord Mme FRESKO-ROLFO, puis M. ROBINO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et

des Affaires Diverses, puis, je vois Mme GIBELLI qui demande la parole, M. MOUROU et Mme AMORATTI-BLANC.

Vous êtes déjà cinq à demander à vous exprimer, donc nous commençons par écouter Mme FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

L'allongement de la durée du congé maternité de deux semaines pour les femmes salariées en Principauté constitue une avancée sociale. Le bien-être de la maman et par voie de conséquence de l'enfant sont essentiels pour nous, élus.

En revanche, on ne peut passer sous silence les difficultés rencontrées par ces femmes dans le bon déroulement de leur carrière lorsqu'elles sont sur le point de donner le jour à la génération suivante. Plafond de verre, inégalités salariales, telles sont les conséquences du rôle historiquement dévolu aux femmes : la charge morale de la famille.

J'en appelle ce soir aux entreprises de Monaco, à l'administration monégasque, et vous me l'avez confirmé, pour que des garanties soient offertes à ces femmes qui s'absenteront pour leur grossesse afin qu'elles puissent s'épanouir par la suite tant dans leur vie active que dans leurs vies familiales.

J'ai tout de même un regret, celui qui n'a pas été envisagé, si ce n'est dans le rapport, c'est à dire la possibilité de retourner de façon plus douce, au sein de l'entreprise grâce au travail partiel. Le mi-temps, payé par l'entreprise et pour moitié par les caisses, pourrait être plus que bénéfique pour la maman et pour son enfant. C'est peut-être une piste de travail, Monsieur le Conseiller, pour une future réforme.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

A présent, nous écoutons le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Je ne peux que me réjouir du dépôt du projet de loi n° 989 visant à porter à 18 semaines le congé maternité pour les femmes salariées, projet de loi qui contribue encore à améliorer et à renforcer l'excellence de notre modèle social.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté d'ores et déjà de modifier l'arrêté ministériel fixant la durée du congé maternité des femmes fonctionnaires par anticipation au vote du projet de loi n° 895 portant statut des fonctionnaires dont les propositions d'amendements ont été adressées au Gouvernement en mars dernier et dans lequel nous avons précisément prévu de porter la durée minimale du congé maternité à 18 semaines.

Je voterai bien sûr en faveur de ce texte et vous remercie de son dépôt.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

La parole est à présent à Mme GIBELLI.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Vous l'avez compris, ce texte relatif à l'allongement du congé maternité, constitue une véritable évolution, non seulement pour la femme, mais également pour la cellule familiale constituée. Celle-ci s'en trouvera dès lors favorisée, dans cette période postnatale si importante pour les parents et le nouveau-né. Sans revenir sur l'ensemble des éléments exposés par le Rapporteur, Pierre VAN KLAVEREN que je tiens à féliciter, j'aimerais mettre l'accent sur l'allongement de la période du congé maternité qu'il sera désormais possible de reporter de la période prénatale à la période post-natale.

En effet, en accordant la possibilité de reporter six semaines, contre quatre actuellement, la législation confèrera désormais davantage de souplesse aux femmes et à leur famille, s'agissant de leur organisation.

Ainsi, c'est une protection supplémentaire qui est octroyée à la femme salariée dans le cadre de sa grossesse, qui, rappelons-le, bénéficie en Principauté de garanties sociales exemplaires.

Toujours dans le cadre de la protection accordée aux femmes sur la période des congés obstétricaux et, plus particulièrement sur celle de la période postnatale, j'aimerais profiter de cette opportunité

ce soir, pour évoquer un sujet important, la reprise de l'activité professionnelle, qui, comme l'a évoqué le rapporteur, est une difficulté qui demeure.

Une certaine souplesse pourrait-être envisagée lors des dernières semaines du congé maternité, en permettant par exemple, une reprise de travail à temps partiel, conciliant ainsi, de la meilleure manière qu'il soit, vie de jeune maman et vie professionnelle. La séparation serait alors plus douce entre la maman et son enfant. Et ce système permettrait une plus grande latitude aux parents pour l'organisation de leur vie de famille.

J'espère donc que le Gouvernement et le Conseil National pourront prochainement mener une réflexion complémentaire sur le régime du congé maternité. C'est, dans ce domaine, une des pistes à envisager, parmi tant d'autres pour accompagner au mieux les familles.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame GIBELLI.

La parole est à présent à Mme AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je tiens tout d'abord à remercier mon collègue et Rapporteur Pierre VAN KLAVEREN et je le félicite pour la qualité de son rapport.

Ce texte constitue une réelle avancée pour les femmes, poursuivant, ainsi que l'a évoqué le Rapporteur, deux objectifs :

- l'allongement de la durée du congé maternité d'une part,
- et l'allongement de la durée de congé prénatal que les femmes pourront reporter sur la période postnatale d'autre part.

Au-delà des évolutions prévues par ce projet de loi, j'aimerais aujourd'hui souligner d'autres points, qui, je l'espère, pourront faire l'objet de prochaines études.

A l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes, le Gouvernement avait communiqué sur sa volonté d'aligner le statut du congé maternité pour les femmes fonctionnaires, sur celui des femmes salariées du secteur privé, une fois que ce texte sera voté. Cela permettrait de fait, d'établir à terme une véritable égalité entre toutes

les femmes de la Principauté.

J'ai bien entendu et avec une grande satisfaction, les propos du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé et j'attends donc que soit publié l'arrêté ministériel permettant aux femmes fonctionnaires de bénéficier de cet allongement de la durée de leur congé maternité.

Par ailleurs, j'espère, comme ma collègue Marie-Noëlle GIBELLI, et je pense, tout le monde, que la réflexion permettant d'envisager la mise en place d'un système progressif de réinsertion professionnelle, avec des reprises à 50%, 70% ou 80% pour les femmes après leur accouchement, qui leur permettra ainsi de concilier vie familiale et leur vie professionnelle dans de bonnes conditions, sera engagée très prochainement.

De son côté, le Conseil National mènera une étude concernant l'allongement de la durée du congé paternité. En renforçant les dispositions qui régissent ce congé paternité, la situation des femmes ne pourra s'en trouver qu'améliorée, leur permettant notamment, d'alléger et de partager cette fameuse « charge mentale », et d'envisager la reprise de leur activité professionnelle plus sereinement, en harmonie avec la vie de jeune maman.

Pour parvenir à un équilibre harmonieux entre le congé maternité et le congé paternité, nos travaux nous permettront sans aucun doute d'échanger et de collaborer avec Madame COTTALORDA, Déléguée pour la Promotion et la Protection des Droits des Femmes, et avec tout le Comité dédié à ces questions.

Je voterai, vous l'avez compris, bien évidemment en faveur de ce texte. Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Nous allons écouter à présent le Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, M. Marc MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Pour faire écho de mes collègues et rebondir sur ce projet de loi qui va être très important et qui constitue une réelle avancée pour toutes les mères salariées avec ce délai porté à 18 semaines pour ce congé maternité permettra de passer plus de temps avec leurs enfants, mais aussi d'avoir une certaine flexibilité, que ce soit en congé prénatal ou

bien postnatal avec évidemment l'avis favorable du médecin. Cela ouvrira une réflexion sur un temps partiel, avec peut-être du mi-temps par exemple pour une reprise plus en douceur et un retour progressif au travail pour toutes ces mamans.

Et puis, également un format familial qui pourrait être amené à changer comme les pays scandinaves par exemple (Suède, Norvège, Danemark) qui sont des précurseurs en la matière pour le congé parental partagé. A titre d'exemple, la Suède donne 480 jours à partager entre le père et la mère, c'est donc quelque chose, je pense, qui pourrait être important pour l'organisation familiale. C'est à réfléchir.

Ce vote de projet de loi permettra de modifier l'Arrêté Ministériel n° 2008-824. Je sais que c'est attendu pour toutes les mères fonctionnaires, de passer également à 18 semaines.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur Mourou.

S'il n'y a pas d'autre intervention avant de passer au vote de ce texte, je voudrais rappeler que – c'est assez rare – ce texte a fait consensus immédiatement entre tous les élus et le Gouvernement. Il n'a donné lieu à aucun échange contradictoire et en plus, il reprend un vœu du Conseil Economique et Social. C'est dire si c'est un sujet qui fait vraiment consensus dans le pays. Je rappelle qu'au sein du Conseil Economique et Social, sont représentés à la fois, les salariés mais aussi le patronat. Nous avons un patronat moderne représenté majoritairement au sein du Conseil Economique et Social. Nous allons donc voter l'allongement de deux semaines de ce congé maternité pour les femmes salariées. Vous l'avez dit, c'est vrai que pour ceux qui sont parents - on est un certain nombre dans cette enceinte à l'être - c'est un moment essentiel de la relation mère-enfant et ce temps supplémentaire correspond vraiment à une avancée. Quand on se compare, vous l'avez dit dans le rapport, Monsieur le Rapporteur, on va faire partie, largement, des pays les plus en pointe dans ce domaine si on ajoute aux 18 semaines, les 90% de la compensation du salaire et les 100% des remboursements maladie. Avec ces trois critères, compensation du salaire, remboursement maladie et durée, je pense qu'on est vraiment parmi les tous premiers pays d'Europe et évidemment, chaque fois que c'est le cas dans cette enceinte, nous le soulignons et nous nous réjouissons de ce modèle social monégasque qui est formidable et nous ne le répèterons jamais assez à tous nos compatriotes et à tous nos résidents, soyons-en tous bien conscients.

Nous voulons étendre, n'est-ce pas Monsieur ROBINO, ce progrès pour les femmes fonctionnaires, dans le cadre de la loi qui arrive sur le futur statut des fonctionnaires. Nous nous y engageons, Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, c'est un autre sujet beaucoup plus vaste, mais ce projet de loi sur le statut des fonctionnaires modernisé, nous voulons le voter prochainement. C'est énormément de travail, mais c'est une échéance que nous nous voulons respecter avec le Président de la CISAD.

Nous souhaitons – mais M. GAMERDINER l'a déjà dit, je l'en remercie au nom de tous les élus – qu'on n'attende pas cette future loi pour pouvoir rallonger la durée du congé maternité des femmes fonctionnaires. Vous pouvez le faire et vous l'avez dit, par arrêté ministériel, pour qu'il n'y ait pas de décalage entre les droits des femmes salariées d'un côté et les droits des femmes fonctionnaires ne serait-ce que quelques mois, de l'autre.

Quant à nous, même si c'est beaucoup de travail pour les élus, nous allons travailler sur une proposition de loi pour permettre également l'allongement du congé paternité. Ce sera important bien sûr pour les papas, mais aussi pour les mères. Cela favorisera un meilleur partage, un meilleur équilibre. Ce sera sans doute un paramètre de plus au sein de la famille pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment dans l'organisation du foyer. Je pense que ça sera encore un progrès supplémentaire que nous pourrons bientôt réaliser ensemble.

Nous allons donc voter, je n'en doute pas un instant, ce projet de loi. Je vais inviter M. le Secrétaire Général, conformément à notre règlement intérieur, à donner lecture de l'article unique du projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée, est modifié comme suit :

« La femme salariée a le droit d'interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

Une partie du congé prénatal, qui ne peut excéder six semaines, peut être prise, sous réserve de l'avis favorable du médecin traitant, après l'accouchement. ».

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ?

L'article unique et par conséquent la loi sont adoptés.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA,

Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,

Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mlle Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

Avant de passer à l'examen du dernier texte inscrit ce soir à l'ordre du jour de cette Séance Publique, qui concerne l'adoption, je viens de parler de consensus entre nous tous et le Gouvernement sur l'allongement du congé maternité, je voudrais vous parler d'un point de divergence qui m'empêche d'inscrire un projet de loi ce soir à l'ordre du jour, puisque j'aurai souhaité, mais je n'ai pas pu le faire, ni ce soir, ni lors de la prochaine Séance Publique du 24 juin, inscrire à notre agenda en cette session de printemps, le projet de loi relatif au contrat de vie commune, qu'on appelle le CVC en abrégé.

En effet, pour le moment, et je le regrette, il subsiste de profondes divergences entre le Conseil National et le Gouvernement sur ce projet de loi. Nous voulons sans hypocrisie reconnaître l'union libre et donc des droits, pour les couples qui le souhaitent, et ce, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Le projet de loi du Gouvernement conduit, à notre avis, à dénaturer la proposition de loi du Conseil National, puisqu'il inclut avec ces couples que nous voulons reconnaître dans leurs droits, les parents, les frères et les sœurs, dont la nature des relations n'a rien à voir. Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation parle d'un texte hybride. De plus, alors que nous voulons protéger le partenaire dans les périodes les plus difficiles de la vie, en lui accordant la couverture maladie ou la pension de réversion par exemple, pour le moment, le Gouvernement semble ne pas être d'accord sur un certain nombre de droits que nous voulons associer à ce futur CVC.

Je tiens à le dire : l'union libre, pour tous ceux qui ont choisi ce mode de vie, correspond aujourd'hui à une réalité de la société monégasque et le Conseil National est là pour que la loi tienne compte de l'évolution des mentalités et pour répondre aux attentes des personnes concernées.

Comme pour le texte voté ce soir concernant la dépénalisation de l'IVG, nous agissons une nouvelle fois, j'insiste bien, en élus responsables et nous sommes là encore dans le respect de la Constitution, car nous ne légiférons pas sur l'institution du mariage et le contrat de vie commune ne sera pas un mariage bis, car il y a de nombreux points de différences entre le mariage et le CVC que nous voulons, et cela est démontrable dans un débat quand vous le souhaitez.

Le CVC touche au civil, pas au religieux. Nous allons donc poursuivre les discussions avec le Gouvernement – Monsieur le Ministre, on va se donner quelques mois pour rapprocher nos points de vue et arriver à un accord, mais je crois que vous connaissez notre position depuis le 1^{er} mars, je le dis pour tous ceux qui attendent ce contrat en Principauté, quoi qu'il arrive, j'inscrirai ce texte à la session d'automne, à la première Séance Publique du mois d'octobre, on aura laissé le temps au Gouvernement et au Conseil National pour échanger encore et j'espère, pour trouver un accord. Sinon, de toute façon, conformément à mes prérogatives en tant que Président du Conseil National, j'inscrirai ce projet de loi amendé par nous à l'ordre du jour d'une séance publique et chacun, Gouvernement et Conseil National prendra alors ses responsabilités.

Je souhaitais faire cette intervention car je reçois de très nombreuses demandes de monégasques et de résidents qui n'ont pas vu à l'ordre du jour de ces deux séances d'aujourd'hui et du 24 juin, ce projet de loi et je crois que c'était important de faire un point rapide de l'état de l'avancée de ce texte.

Nous allons donc passer au quatrième et dernier texte inscrit à l'ordre du jour, il s'agit du :

4. *Projet de loi, n° 920, modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption.*

Monsieur le Secrétaire Général, je vous prie de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi, qui a pour objet de modifier les dispositions des articles 240 à 297 du Code civil relatives à l'adoption, poursuit trois objectifs principaux.

Le premier objectif consiste à adapter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption aux évolutions récentes de notre législation et du droit international. Ainsi, plusieurs adaptations terminologiques sont projetées afin de remplacer systématiquement, par exemple, les références devenues obsolètes à la garde ou à la puissance paternelle. De manière plus substantielle, outre la prise en compte du principe de l'autorité parentale conjointe, l'appellation d'adoption plénière est substituée à celle d'adoption légitimante. De surcroît, diverses adaptations inspirées de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008 sont également projetées. Quoique signée par moins de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont seulement sept l'ont à ce jour ratifiée, cette Convention constitue d'évidence une source intéressante d'inspiration pour notre législation sans que soit pour autant envisagé que la Principauté adhère présentement à cet instrument international.

Le deuxième objectif, qui recouvre pour partie le premier, vise à assurer la cohérence de notre droit de la famille. En plus des adaptations susmentionnées, cet objectif justifie aussi le maintien, dans toute la mesure du possible, des dispositions actuelles qui donnent satisfaction. Le Gouvernement Princier n'a pas jugé souhaitable de modifier des règles générales respectant la cohérence d'ensemble de notre droit pour répondre à des cas particuliers. Ces derniers sont, le cas échéant, renvoyés à des dérogations qui prennent la forme d'une autorisation exceptionnelle du Prince, conformes à notre droit.

Enfin, le troisième objectif, en pratique peut-être le plus important, consiste à renforcer la sécurité juridique

de l'adoption internationale. Il s'exprime par des règles de conflit de lois qui s'avèrent particulièrement nécessaires dans la mesure où les adoptions internationales, qui sont les plus nombreuses, sont soumises jusqu'à présent à des règles de conflit jurisprudentielles incertaines parfois simplement transposées de la jurisprudence française. La situation particulière de Monaco rend donc nécessaire l'édictation de règles de conflit légales seules aptes à conférer la sécurité juridique souhaitable à l'adoption internationale.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, la division du projet de loi en dix articles masque l'importance de son article premier qui réécrit intégralement le Titre VIII du Livre I du Code civil et qui contient de ce fait 58 articles.

Cette réécriture débute avec l'intitulé même de ce nouveau Titre VIII, « *De l'adoption* », qui a été préféré à la formulation actuelle, « *De la filiation adoptive* », pour des motifs de fond. L'expression « *filiation adoptive* » met en effet l'accent sur ce qui n'est qu'un des effets de l'adoption – la création d'un lien juridique de filiation – faisant ainsi de l'adoption un simple mode de filiation, au risque d'en occulter la nature propre.

Les 58 articles de ce Titre VIII sont répartis en quatre chapitres respectivement relatifs aux dispositions générales, à l'adoption plénière, à l'adoption simple et aux conflits de lois relatifs à l'adoption.

Le premier chapitre regroupe les dispositions générales qui commandent l'ensemble des dispositions particulières relatives tant à l'adoption plénière qu'à l'adoption simple et aux règles de conflit de lois. Ce regroupement permet de poser quelques principes directeurs du droit de l'adoption et évite notamment des renvois trop fréquents des règles relatives à l'adoption simple à celles qui sont appelées à régir l'adoption plénière.

Le nouvel article 240 du Code civil reprend, à peu de chose près, le texte actuel en inversant cependant ses deux alinéas, de manière à placer en tête de toutes les dispositions relatives à l'adoption le principe essentiel de l'intérêt de l'adopté. L'affirmation solennelle de ce principe, déjà énoncé par l'actuel article 240, permet de montrer la parfaite conformité de notre droit avec les principes généraux posés dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993.

Le second alinéa de l'article 240 réitère presque à l'identique les termes de l'actuel premier alinéa en substituant toutefois l'appellation d'adoption plénière à celle, utilisée jusqu'à présent dans notre législation, d'adoption légitimante. Ce changement d'appellation paraît être une modernisation souhaitable de la terminologie légale.

En effet, l'expression « *adoption légitimante* », issue de la loi n° 892 du 21 juillet 1970, trouve directement son origine dans la législation française antérieure à 1966 qui employait les termes « *légitimation adoptive* » depuis le décret-loi du 29 juillet 1939 jusqu'à ce que la loi du 11 juillet 1966 lui substitue l'expression « *adoption plénière* » empruntée au droit de Justinien. Cette modification de terminologie visait à éviter toute confusion avec la légitimation proprement dite.

Outre le fait que l'adjectif « *plénière* » s'oppose plus logiquement à celui de « *simple* » que l'épithète « *légitimante* », l'expression « *adoption légitimante* » crée pareillement un risque de confusion entre l'adoption et la légitimation. Ce risque serait d'autant plus regrettable que la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 a fait disparaître toute différence de statut entre enfants légitimes et naturels dans leurs rapports personnels avec leurs père et mère.

Le premier alinéa du nouvel article 241 du Code civil reprend les termes de l'actuel article 269 *in limine*. Faire figurer ce texte parmi les dispositions générales permet d'ériger la règle qu'il énonce en principe directeur du droit de l'adoption. Selon ce principe, nul ne peut être adopté par plus d'une personne, sauf par deux époux. Ainsi, le droit de l'adoption se révèle être en parfaite cohérence avec l'ensemble du droit de la famille, lequel est fondé sur le mariage, ainsi qu'avec le principe essentiel de l'intérêt de l'adopté posé au premier alinéa de l'article précédent.

Le second alinéa de ce texte précise que toute personne ne peut être adoptée qu'une seule fois, sauf cas particuliers, tel, par exemple, le décès de l'adoptant.

Le nouvel article 242 reprend la disposition de l'actuel article 267 qui subordonne au consentement du conjoint l'adoption d'une personne mariée ou par une personne mariée. Cette exigence paraît naturelle au regard de l'institution que constitue le mariage et des droits et devoirs auxquels sont soumis les époux. Un acte qui crée un lien de filiation ne peut pas ne pas nécessiter le consentement du conjoint de l'adoptant ou de l'adopté.

Il existe dans la loi actuellement en vigueur un autre cas dans lequel l'adoption est subordonnée à l'autorisation d'un tiers, savoir celui visé à l'article 265 du Code civil. Il

concerne les « *clercs des ordres majeurs et les religieux de l'Église catholique romaine* » qui « *ne peuvent adopter ni être adoptés sans l'autorisation de leur propre ordinaire* ». Cette disposition n'a pas été reprise car elle semble devenue obsolète au regard du droit canonique lui-même, le canon 110 du Code de droit canonique de 1983 renvoyant toute la matière de l'adoption à la législation civile. Il apparaît en conséquence déplacé que celle-ci impose aux clercs et religieux une autorisation de leur ordinaire que le droit canonique n'exige plus.

L'article 243 pose en principe général applicable aux deux formes d'adoption la différence minimale d'âge de seize ans entre l'adoptant et l'adopté, là où l'actuel article 266 la fixe à quinze. Ce changement doit être rapproché de l'article 9 §1 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 novembre 2008 qui stipule que ladite différence d'âge doit « *de préférence être d'au moins seize ans* ».

La dérogation possible à cette règle par autorisation du Prince est maintenue pour tenir compte de situations particulières, ce qui constitue un instrument de souplesse précieux. Le Gouvernement Princier n'a pas jugé opportun, en revanche, de conserver la dérogation générale prévue à l'actuel article 266 *in fine*, réduisant la différence d'âge à seulement dix ans, pour l'adoption de l'enfant du conjoint. Cette adoption ayant pour but d'assimiler l'enfant ainsi adopté à un enfant commun des deux époux, une différence d'âge de seize ans paraît raisonnable, ce qui n'empêchera pas le Prince, en fonction de circonstances particulières, d'autoriser exceptionnellement l'adoption dans des cas où cette condition de différence d'âge ne serait pas remplie.

Enfin, le nouvel article 244 du Code civil concentre en une règle unique les dispositions des actuels articles 249 et 271 du Code. Le seuil de quinze ans fixé par ces deux textes a été ramené, à l'instar de la législation française, à treize ans, l'article 5 §1b de la Convention européenne du 27 novembre 2008 susmentionnée stipulant que l'âge prévu par la loi « *ne doit pas dépasser quatorze ans* ». Ainsi, une adoption ne peut être prononcée sans le consentement de l'adopté dès lors qu'il est âgé d'au moins treize ans.

Le deuxième chapitre, qui régit l'adoption plénière, est divisé en deux sections respectivement relatives aux conditions et aux effets de l'adoption plénière.

La première section, qui porte sur les conditions requises pour l'adoption plénière, se subdivise en quatre paragraphes traitant, successivement, des conditions tenant aux adoptants et à l'adopté (articles 245 à 247 du Code civil), des conditions et des modalités du consentement à l'adoption et de sa rétractation (articles 248 à 254 du Code), de la déclaration d'abandon (articles 255 à 260 du

Code) et de la procédure d'adoption (articles 261 à 266 du Code).

S'agissant des conditions relatives à la personne des adoptants et de l'adopté, le nouvel article 245 du Code civil reprend l'actuel article 242, à l'exception des dispositions relatives au consentement qui ont été intégrées dans le premier chapitre. Ce texte dispose que seuls deux époux mariés ensemble depuis au moins cinq années peuvent demander, conjointement, à adopter un enfant. Cependant, à la différence du texte actuel qui exige que l'un des époux soit au moins âgé de trente ans, la disposition projetée a réduit ce seuil à vingt-six ans.

En effet, après avoir constaté que l'article 9 §1 de la Convention européenne du 27 novembre 2008 susvisée stipule que l'adoptant doit avoir un âge minimum qui ne doit être « *ni inférieur à dix-huit ans ni supérieur à trente ans* » et que l'article 343-1 du Code civil français retient l'âge de vingt-huit ans, le Gouvernement Princier a estimé, après avoir pris en considération l'âge de la majorité, la condition tenant à la durée du mariage et le temps nécessaire au mûrissement de la décision d'adopter, que vingt-six ans constituait un âge minimum approprié.

Par ailleurs, la condition posée par l'actuel article 244 du Code civil, qui subordonne l'adoption légitimante à l'absence de descendants légitimes vivants, n'a pas été reprise en raison de son caractère trop restrictif. La vérification par le tribunal que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale, imposée par le nouvel article 261, devrait suffire à garantir les droits des enfants des adoptants.

La disposition projetée à l'article 246 est nouvelle. Elle énumère les conditions générales possibles pour qu'un enfant puisse être adopté plénièrement, savoir essentiellement le consentement des titulaires de l'autorité parentale et l'abandon.

Le nouvel article 247 du Code civil reprend, en la modifiant, la disposition de l'actuel article 246 du Code qui concerne l'âge maximum auquel un enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière, qu'il ne faut pas confondre avec l'âge limite auquel il peut bénéficier de ladite adoption plénière, savoir, en principe, l'âge de la majorité.

La question de l'âge limite auquel un enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière appelle un choix dont les conséquences sont importantes. Plus cet âge est élevé, plus les possibilités d'adoption sont étendues, d'autant que le caractère subsidiaire de l'adoption internationale fait que, bien

souvent, les enfants adoptables par des étrangers sont relativement âgés, les enfants les plus jeunes ayant été adoptés dans leur propre pays. L'exigence posée par l'actuel article 246 du Code quant à l'âge de l'enfant est donc susceptible de limiter, en fait, les possibilités d'adoption d'enfants étrangers par des Monégasques.

Cela étant, plus l'enfant aura été accueilli précocement au foyer des adoptants, plus l'adoption a de chances de réussir. La solution actuellement en vigueur qui consiste à permettre une adoption plénière pendant toute la durée de la minorité de l'enfant, voire au delà sur autorisation du Prince, mais à exiger que l'enfant ait été accueilli « *avant l'âge de six ans révolus* » au foyer des adoptants apparaît suffisamment large quant aux possibilités d'adoption tout en se montrant justement exigeante quant à l'accueil de l'enfant au foyer des adoptants de manière à multiplier les chances d'adaptation de l'enfant, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsque l'enfant adopté provient d'un environnement géographique et culturel très éloigné de son nouveau cadre de vie.

Prenant en considération ces deux analyses, le Gouvernement propose d'assouplir l'exigence tenant à l'âge auquel l'enfant doit avoir été accueilli en retenant l'âge de huit ans qui étend sensiblement les possibilités d'adoption sans remettre fondamentalement en cause les chances de réussite de l'adoption.

Concernant le consentement à l'adoption plénière, le nouvel article 248 du Code civil reproduit en substance la règle de l'actuel article 250 du Code selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée sans que les père et mère de l'enfant y aient consenti, sous réserve que le lien de filiation avec leur enfant ait été juridiquement établi.

De plus, l'autorisation du juge tutélaire est maintenue dans le cas où l'un des auteurs de l'enfant est décédé, dans l'impossibilité permanente de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale. Toutefois, cette autorisation sera désormais subordonnée à l'intérêt de l'adopté visé au premier alinéa de l'article 240 projeté et notamment à l'intérêt que présenterait pour l'enfant le maintien de liens avec la famille de son auteur décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou ayant perdu ses prérogatives d'autorité parentale. Si le juge devait estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de maintenir de tels liens, il pourrait refuser d'autoriser l'adoption plénière à laquelle l'autre auteur de l'enfant aurait consenti. Dans ces conditions, l'exigence spéciale d'un consentement des ascendants légitimes de l'auteur décédé, qui figure aujourd'hui au second alinéa de l'article 242, *in fine*, n'a pas été maintenue.

Les nouveaux articles 249 et 250 du Code civil reproduisent les actuels articles 251 à 252 du Code sans modification substantielle.

Ainsi, l'exigence d'une autorisation du juge tutélaire pour consentir à l'adoption plénière d'un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs a été maintenue afin d'assurer une double appréciation de son intérêt, comme lorsque la filiation est établie à l'égard de ses deux auteurs.

En revanche, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne prenant soin de l'enfant, lorsque ses auteurs sont tous deux décédés, dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale.

Lorsque l'enfant ne bénéficie d'aucun lien de filiation établi, le nouvel article 251 du Code prévoit que le consentement est donné par la personne titulaire des prérogatives de l'autorité parentale.

L'article 252 du Code civil reprend l'actuel article 253 du Code en ajoutant seulement ce dernier cas. Selon cette disposition, les auteurs de l'enfant, le conseil de famille ou la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale peuvent consentir à l'adoption plénière en laissant le choix des adoptants à la personne qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption.

Le nouvel article 253 du Code introduit une règle nouvelle qui exige que le consentement à l'adoption plénière ne puisse être donné qu'un certain temps après la naissance de l'enfant, notamment afin de laisser à la mère un délai de réflexion. Ce délai a été fixé à six semaines, à l'instar de l'article 265b du Code civil suisse.

L'article 253 maintient par ailleurs la double possibilité de consentir à l'adoption devant notaire ou devant le juge tutélaire. Surtout, cette disposition impose désormais au juge ou au notaire qui reçoit la déclaration de consentement à une adoption plénière de s'assurer que celui-ci est libre et éclairé. C'est là une modernisation qui paraît indispensable au regard des exigences internationales.

Le nouvel article 254 du Code civil, inspiré des règles françaises, complète les dispositions de l'actuel article 254 relatives à la rétractation du consentement et crée un cas de caducité du consentement donné à l'adoption plénière qui offre à l'enfant une ultime possibilité de retrouver une vie familiale avec ses père et mère.

Concernant la déclaration judiciaire d'abandon, les dispositions des actuels articles 255 et 256 du Code civil sont reprises dans leur substance sous la même numérotation.

Le nouvel article 257 du Code définit de manière générale les conditions de l'abandon et réserve la possibilité de maintenir l'enfant dans sa famille lorsqu'un parent demande à en assurer l'éducation et l'entretien, à condition que la solution soit jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les nouveaux articles 258 et 259 du Code civil reprennent les dispositions des actuels articles 257, 258 et 260 du Code, sous réserve de la substitution des « *prérogatives de l'autorité parentale* » aux « *droits de puissance paternelle* ». Enfin, le nouvel article 260 reprend dans sa substance l'actuel article 259.

S'agissant de la procédure d'adoption plénière, les nouveaux articles 261 et 262 du Code civil réitèrent les dispositions des actuels articles 288 et 290 du Code. La procédure demeure donc introduite par une requête. En revanche, deux innovations importantes sont apportées.

D'une part, le juge tutélaire, lorsque le dossier de l'affaire lui est transmis par le tribunal, doit ordonner « *une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant* ». Cette enquête remplace l'enquête prescrite à l'actuel article 241 du Code civil.

D'autre part, le tribunal doit vérifier que « *l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale* » lorsque le ou les adoptants ont des descendants. Cette règle, inspirée du deuxième alinéa de l'article 353 du Code civil français, se justifie par la suppression de l'actuel article 244 qui interdit l'adoption en présence d'un descendant.

Si les articles 263 à 265 du Code civil reprennent, sans modification substantielle, les dispositions des actuels articles 291 à 294 du Code, l'article 266 projeté est entièrement nouveau. Il organise le droit de l'adopté d'avoir accès aux informations relatives à ses origines, en conformité avec l'article 7 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993.

La seconde section de ce chapitre, qui traite des effets de l'adoption plénière, comporte trois articles. Les deux premiers reprennent pour l'essentiel les dispositions des actuels articles 261 à 263 du Code. Le troisième reprend

l'actuel article 297 *in limine* en opérant, cependant, une distinction entre les effets généraux de l'adoption et son opposabilité aux tiers, subordonnée à la transcription du jugement d'adoption sur le registre d'état civil.

Le troisième chapitre, qui régit l'adoption simple, se divise en trois sections respectivement relatives aux conditions, aux effets et la révocation de l'adoption simple.

La première section, qui porte sur les conditions de l'adoption simple, se subdivise en trois paragraphes traitant, successivement, de l'âge des adoptants et des adoptés (article 270 du Code civil), du consentement à l'adoption (articles 271 et 272 du Code civil) et de la procédure d'adoption (articles 273 à 276 du Code civil).

S'agissant de l'âge des intéressés, le nouvel article 270 du Code civil reprend les dispositions des actuels articles 264 et 268 du Code, mais pour partie seulement puisque, comme pour l'adoption plénière, d'une part, l'âge minimum pour adopter est réduit à vingt-six ans et, d'autre part, la condition tenant à l'absence de descendant pour pouvoir adopter a été supprimée.

Concernant le consentement à l'adoption, le nouvel article 271 du Code civil reprend, avec quelques modifications, les dispositions de l'actuel article 270 du Code.

Ainsi, l'adoption ne peut être prononcée sans que les père et mère de l'enfant y aient consenti. De plus, la référence au droit de garde, devenue obsolète depuis la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007, est remplacée par l'exercice de l'autorité parentale. En outre, en cas d'exercice conjoint, le Gouvernement Princier a estimé que le consentement des père et mère était suffisant et a, en conséquence, supprimé l'autorisation du juge tutélaire.

Enfin, le cas de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, cas qui n'est pas prévu en l'état actuel des textes, a été assimilé au cas dans lequel l'un des auteurs de l'enfant mineur adopté est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de ses droits d'autorité parentale. Dans ces situations, le consentement de l'autre auteur suffit, contrairement à la solution retenue en matière d'adoption plénière où l'autorisation du juge tutélaire est exigée. Cette absence d'autorisation se justifie par les effets limités de l'adoption simple qui ne rompt pas le lien de filiation préexistant.

Le nouvel article 272 du Code civil reproduit les termes de l'actuel premier alinéa de l'article 273 du Code en précisant, toutefois, que le juge ou le notaire qui reçoit

le consentement à l'adoption simple doit, d'une part, s'assurer de la réalité et de l'intégrité de ce consentement et, d'autre part, informer le ou les auteurs du consentement des conséquences de leur acte.

S'agissant de la procédure d'adoption simple, le nouvel article 273 du Code civil reprend la substance du premier alinéa de l'article 288 et des deux premiers alinéas de l'article 290 actuels. Son troisième alinéa prévoit par ailleurs une enquête personnelle, sanitaire et sociale dans le cas où l'adopté est mineur, à l'instar de ce qui est prévu dans l'adoption plénière mais avec les adaptations nécessaires par rapport aux effets atténués de l'adoption simple.

Le nouvel article 274 du Code civil réitère en les modifiant les dispositions des derniers alinéas de l'actuel article 290 du Code. En effet, il impose une double vérification au tribunal avant de prononcer l'adoption simple. La première porte sur la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'adopté et la seconde sur les mobiles qui ont poussé l'adoptant à adopter lorsqu'il a déjà des descendants légitimes, naturels ou adoptifs. Le Gouvernement Princier a jugé nécessaire cette seconde vérification pour éviter un détournement de l'adoption simple à des fins d'exhérédation partielle de présomptifs héritiers. L'adoption simple étant rendue possible en présence de descendants, il s'agit d'éviter par là une adoption purement vindicatoire, qui serait davantage motivée par la volonté de nuire que par le souci de l'intérêt de l'adopté.

Enfin, les nouveaux articles 275 et 276 du Code civil réitèrent dans leur substance les dispositions des articles 289 et 293 actuels.

La deuxième section, qui porte sur les effets de l'adoption, contient dix articles.

Le premier alinéa du nouvel article 277 du Code civil précise, ce qui n'est pas le cas actuellement, l'effet général de l'adoption simple qui « *confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine* ». Cette précision marque à la fois l'unité de l'adoption dans ses deux formes et la spécificité de l'adoption simple. Celle-ci, comme l'adoption plénière, crée un lien de filiation mais qui, à la différence de celui qui résulte de l'adoption plénière, s'ajoute au lien de filiation préexistant sans s'y substituer. De surcroît, cette précision dissipe toute équivoque possible sur l'application à l'adoption simple des conventions internationales relatives à l'adoption. Par exemple, l'article 2 §2 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 14.166 du 5 octobre 1999, énonce ainsi que la « *convention ne vise que les adoptions*

établissant un lien de filiation ». Elle s'applique donc sans aucun doute à l'adoption simple dès lors qu'il est expressément précisé que celle-ci crée un lien de filiation.

Le second alinéa de l'article 277 et l'article 278 du Code civil projetés ne font que renouveler les dispositions des actuels articles 276 et 279 du Code.

Le nouvel article 279 du Code, qui reprend partiellement les dispositions de l'actuel article 274, tire les conséquences, quant au nom de l'adopté, du principe selon lequel l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. Dès lors, il paraît naturel que le nom de l'adoptant s'ajoute à celui de l'adopté, sous réserve d'une appréciation différente du tribunal qui devra néanmoins être spécialement motivée, notamment par l'intérêt de l'adopté.

Quant aux prénoms, le nouvel article 280 du Code reproduit les termes du quatrième alinéa de l'actuel article 274 en précisant simplement que le changement de prénoms demandé par l'adoptant ne peut être ordonné par le juge sans le consentement de l'adopté lorsqu'il est âgé de plus de treize ans, ce seuil étant celui déjà retenu pour le consentement à l'adoption.

Si les dispositions des actuels articles 275, 278 et 281 du Code civil se retrouvent dans les nouveaux articles 281 à 283 du Code sans changement substantiel, il en va différemment pour celles des actuels articles 282 et 283 insérées dans les nouveaux articles 284 et 285 du Code.

En effet, les droits successoraux conférés par l'adoption simple ont été substantiellement modifiés dans un sens favorable à l'adopté, afin de tenir compte, là encore, du lien de filiation créé par l'adoption simple. Ainsi, le Gouvernement Princier a projeté de ne priver l'adopté que de la qualité de réservataire, mais non de celle d'héritier, dans la succession des ascendants de l'adoptant. L'adopté entrant dans la famille de l'adoptant, puisque l'adoption crée un lien de filiation entre adoptant et adopté, il semble naturel de reconnaître à l'adopté la qualité d'héritier *ab intestat* des ascendants de l'adoptant qui sont, par l'effet de l'adoption, ses propres ascendants. Cependant, dans la mesure où les ascendants de l'adoptant n'ont pas eu à consentir à l'adoption, il paraît tout aussi légitime de leur permettre d'exhérer l'adopté et donc de ne conférer à ce dernier aucune réserve dans leur succession.

De même, le Gouvernement propose une importante modification quant aux droits de l'adoptant dans la succession de l'adopté. En l'état actuel, le premier alinéa de l'article 283 dispose que « *l'adoptant n'acquiert aucun droit dans la succession de l'adopté* ». Cette disposition, qui

a pu s'expliquer par le souci légitime d'éviter des adoptions qui ne seraient motivées que par le *votum mortis*, apparaît difficilement compatible avec l'effet principal de l'adoption simple, qui est d'ajouter à un lien de filiation préexistant un lien de filiation nouveau entre l'adoptant et l'adopté.

Ce lien de filiation adoptive crée naturellement une vocation successorale aussi bien en ligne ascendante qu'en ligne descendante. Pour cette raison, le projet de loi reconnaît des droits égaux à la famille d'origine et à la famille de l'adoptant dans la succession de l'adopté qui meurt sans laisser de descendants.

Enfin, le nouvel article 286 du Code civil, consacré à la date d'effet de l'adoption simple, reprend le texte actuel en y insérant une disposition relative à l'effet rétroactif de l'adoption lorsque celle-ci est prononcée après le décès de l'adoptant.

La troisième section, relative à la révocation de l'adoption simple, comprend trois articles réitérant, pour l'essentiel, les règles existantes qui figurent aujourd'hui aux articles 284 à 287 du Code civil.

Le quatrième chapitre, qui traite des conflits de lois relatifs à l'adoption et de l'effet à Monaco des adoptions prononcées à l'étranger, contient des règles entièrement nouvelles. Il s'agit, d'une part, de règles de conflit de lois complétées par des règles substantielles (articles 290 à 295) et, d'autre part, de règles relatives à l'effet à Monaco des adoptions prononcées à l'étranger (articles 296 et 297).

Concernant les règles de conflit de lois prévues par les nouveaux articles 290 et 293 du Code civil, le Gouvernement Princier a choisi de distinguer, d'un côté, les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté, soumises à la loi nationale de ce dernier et, d'un autre côté, les conditions et les effets de l'adoption, régies par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi des effets du mariage.

Cette application distributive de la loi de l'adoptant et de celle de l'adopté reprend la distinction qu'opérait la jurisprudence française depuis l'arrêt Torlet du 7 novembre 1984 de la Cour de cassation, avant que la loi française du 6 février 2001 impose des solutions différentes.

La compétence de la loi nationale de l'adoptant pour régir à la fois les conditions et les effets de l'adoption présente l'avantage de soumettre à une loi unique l'ensemble de l'adoption, en évitant de la sorte toute rupture dans « *le statut législatif de l'adoption* », selon l'expression des professeurs Bertrand ANCEL et Yves LEQUETTE.

Cette solution paraît particulièrement adaptée à Monaco en raison du grand nombre d'étrangers de différentes nationalités qui souhaitent y adopter des enfants eux-mêmes étrangers. Une solution dualiste, qui soumettrait à des rattachements différents les conditions et les effets de l'adoption, risquerait très souvent d'aboutir à la compétence effective de lois différentes, risque qui est moindre dans un pays où les adoptants sont, le plus souvent, des nationaux. Quant au choix de la loi unique applicable aux conditions et aux effets de l'adoption, il se justifie, pour ce qui est de la loi des effets du mariage, par l'assimilation de l'enfant adopté à un enfant légitime et, pour ce qui est de la loi nationale de l'adoptant, par le simple constat que c'est en fait la seule solution possible. L'assimilation du statut de l'enfant adopté à celui d'un enfant légitime ne peut en effet manquer d'avoir des conséquences sur la nationalité de l'adopté, de sorte que choisir la loi nationale de l'adopté reviendrait vraisemblablement à appliquer finalement celle de l'adoptant.

De surcroît, il a paru expédient de compléter la règle de conflit ainsi posée par deux règles matérielles énoncées au sein des nouveaux articles 292 et 293 du Code civil.

Ces règles matérielles, quelle que soit la loi compétente, font obstacle au prononcé de l'adoption lorsque celle-ci est prohibée soit par la loi nationale de l'adopté, soit « *par la loi nationale de l'un et l'autre époux* ». Ces prohibitions tendent l'une et l'autre à assurer, dans la continuité de l'unité du statut législatif de l'adoption, l'unité du statut personnel de l'adopté. Il s'agit d'éviter, dans les deux cas, qu'une même personne puisse être considérée par la loi nationale de l'adoptant ou par la loi du domicile commun des adoptants comme ayant une filiation adoptive qui ne serait pas reconnue soit par sa propre loi nationale, soit par les lois nationales de chacun des adoptants. Dans une matière où la continuité dans l'espace du statut personnel est essentielle, cette solution paraît sage.

La solution inverse, qui permettrait l'adoption même lorsqu'elle est prohibée par les lois nationales des adoptants ou par la loi nationale de l'adopté, présenterait plusieurs inconvénients. S'agissant, tout d'abord, du cas de l'adoption par deux époux de nationalité différente mais dont chacune des lois nationales prohiberait l'adoption, admettre l'adoption en application de la loi du domicile commun applicable aux effets du mariage, présenterait un risque évident de *forum shopping*. S'agissant, ensuite, du cas dans lequel c'est la loi nationale de l'adopté qui prohibe l'adoption, le statut boiteux qu'entraînerait dans un tel cas l'adoption suffirait à justifier la prohibition. Cependant, une autre raison s'ajoute à celle-là, qui tient à la logique interne du règlement de conflit de lois projeté. Le nouvel article 290 du Code donne en effet compétence à la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions du consentement ou de la représentation de ce dernier. Or, si la loi nationale de l'adopté régit les conditions du

consentement, celui-ci ne peut être donné puisque cette loi l'interdit. La règle matérielle projetée n'est donc que la conséquence nécessaire de la règle de conflit de lois du nouvel article 290 du Code.

Cette règle de conflit, qui soumet les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté à sa loi nationale, se justifie elle-même par plusieurs raisons.

La première se rattache au principe qui justifie l'adoption par l'intérêt de l'adopté. Dans la mesure où il est généralement admis que la loi nationale est présumée être la plus protectrice des intérêts des nationaux, il est naturel de soumettre à cette loi les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté. À cette raison d'ordre général s'en ajoute une autre, plus particulière. La loi nationale de l'adopté est *a priori* mieux connue de lui ou de ceux qui ont à consentir à son adoption que la loi nationale du ou des adoptants. Le souci de s'assurer de la réalité et de l'intégrité du consentement, particulièrement vif dans les différentes conventions internationales applicables à la matière, incite par conséquent à retenir, là encore, la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions de son consentement et de sa représentation. Enfin le fait que les États musulmans, pour des raisons religieuses, se montrent fermement attachés au respect, par les autres États, de la prohibition de l'adoption qu'ils édictent dans leur législation ne saurait être négligé.

En conséquence, le Gouvernement Princier a retenu la compétence de la loi nationale de l'adopté pour régir les conditions de son consentement et de sa représentation.

La règle de conflit projetée se justifiant notamment par le souci de garantir la réalité et l'intégrité du consentement donné à l'adoption, il a paru nécessaire d'assortir cette règle de conflit d'une règle matérielle ayant précisément pour objet cette finalité. Il peut arriver en effet que la loi nationale de l'adopté ne se montre pas suffisamment exigeante quant aux conditions dans lesquelles le consentement à l'adoption est donné et il appartient alors à la règle matérielle prévue par le nouvel article 291 du Code civil de prendre le relais de la règle de conflit de lois pour garantir, dans l'intérêt commun du ou des adoptants et de l'adopté, que le consentement a bien été donné de manière libre et éclairée.

Le nouvel article 294 du Code civil n'est que l'application particulière de la règle générale qui donne compétence à la loi du for pour régir les questions de procédure.

Quant à la règle prévue par le nouvel article 295 du Code, qui vise le cas de la révocation de l'adoption simple, elle se justifie par le souci d'assurer, ici encore, l'unité et la continuité dans l'espace du statut personnel de l'adopté. Il s'agit d'éviter que l'adoption soit considérée comme révoquée dans un État et non dans un autre.

Le Titre VIII du Code civil s'achève sur les nouveaux articles 296 et 297 qui déterminent les conditions de la reconnaissance et de l'exécution à Monaco des décisions d'adoption prononcées à l'étranger. L'article 296 consacre la règle générale selon laquelle les décisions rendues à l'étranger en matière d'état des personnes produisent leurs effets de plein droit dans la Principauté, sous réserve du respect de l'ordre public, sans avoir besoin d'exequatur. L'article 297 réserve toutefois le cas dans lequel une exécution forcée est requise, par exemple pour transcrire un jugement étranger d'adoption sur le registre d'état civil. Le recours à la procédure de droit commun de l'exequatur s'avère alors nécessaire (article premier).

Le projet de loi procède ensuite aux adaptations nécessitées par la substitution du mot « plénière » au mot « légitimante ». Sont ainsi modifiés les articles 69, 77-5 et 332 du Code civil (articles 2, 3 et 5), ainsi que l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, l'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (articles 6 à 8). Cette substitution est de surcroît prévue pour tout texte législatif en vigueur susceptible de contenir l'expression « adoption légitimante » (article 9).

De même, la nouvelle numérotation des dispositions du Code civil consacrées à l'adoption implique de mettre à jour les textes qui s'y réfèrent, savoir les articles 69 et 77-6 du Code civil (articles 2 et 4), ainsi que l'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 susmentionnée (article 7).

Le projet de loi précise en outre que les adoptions légitimantes prononcées avant son entrée en vigueur emporteront les effets de l'adoption plénière (article 10).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je vais à présent donner la parole à M. Guillaume ROSE qui a été élu Rapporteur de ce texte important. Vous avez établi un rapport au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Nous vous écoutons Monsieur ROSE.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, je vais donner lecture du rapport sur le projet de loi, n° 920, modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption.

Le projet de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption a été transmis au Conseil National le 16 avril 2014 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 920. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 11 juin 2014.

Conformément aux dernières évolutions de la législation monégasque¹, et du droit international², ledit projet de loi modernise les dispositions du Code civil relatives à l'adoption. Pour son élaboration, le Gouvernement s'est notamment inspiré du droit français et du droit suisse.

Ce projet de loi est pertinent et équilibré. Tout en s'efforçant de simplifier les procédures judiciaires, il met notamment en exergue trois points fondamentaux :

- Tout d'abord, et c'est le plus important, l'intérêt de l'enfant ;
- Ensuite, l'importance du consentement libre et éclairé ;
- Enfin, l'adéquation entre l'adoption et la vie de famille.

En outre, ce projet de loi marque une avancée importante en consacrant, en droit interne, le droit d'accès à ses origines, prévu par la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui avait en effet été rendue exécutoire en Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 10 septembre 1993.

Afin de bien prendre la mesure de l'impact du vote de ce texte dans notre droit, votre Rapporteur souhaite établir un bref état des lieux de la réalité de l'adoption.

En ce qui concerne tout d'abord le taux des adoptions simples, face à celui des adoptions plénières, actuellement connues sous la terminologie d'adoptions légitimantes. La pratique révèle que la très grande majorité des adoptions prononcées en Principauté concerne des adoptions simples. Dans ce cadre, il apparaît par exemple qu'au cours de ces deux dernières années, les juridictions monégasques n'ont eu à connaître qu'un seul cas d'adoption légitimante.

¹ notamment la loi n° 1.278 du 29 décembre 2015, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce

² notamment la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, révisée, du 27 novembre 2008

En ce qui concerne ensuite les adoptions nationales et les adoptions internationales, il apparaît que les adoptions nationales concernent essentiellement l'enfant du conjoint. Aussi, fort heureusement, Monaco n'a à connaître que de manière très exceptionnelle l'existence d'orphelins sur son territoire, ce qui limite très considérablement les hypothèses d'adoptions, telles que la plupart des gens les conçoivent. En effet, il ressort que, depuis 2006, un seul enfant né à Monaco a été proposé à l'adoption à la suite de la procédure d'abandon qui a suivi sa naissance.

En ce qui concerne les adoptions internationales, le colloque de haut niveau sur le thème de l'« *adoption nationale et internationale* », organisé par le Gouvernement, le 23 novembre 2015, révèle qu'à cette époque, la Direction des Services Judiciaires avait été saisie, en sa qualité d'autorité centrale, de quatre-vingt-dix-huit demandes d'adoptions internationales depuis l'adhésion de Monaco à la Convention de La Haye, en 1999. Sur l'ensemble de ces demandes :

- vingt-quatre ont abouti à une adoption ;
- dix-huit ont été clôturées pendant la procédure d'évaluation, du fait du changement de la composition de la cellule familiale avec l'arrivée d'un enfant biologique ;
- cinquante-six ont été rejetées pour divers motifs.

Il convient en outre de préciser que, sur les vingt-quatre dossiers ayant abouti à une adoption internationale, treize l'ont été avec des Etats ayant ratifié la Convention de La Haye.

Votre Rapporteur insistera sur l'impérieuse nécessité d'appréhender ces chiffres au regard de l'évolution des adoptions internationales dans le monde. Dans ce cadre, le Ministère des affaires étrangères français a révélé, qu'après avoir chuté de plus de 80 % entre 2005 et 2015, le nombre d'adoptions par des familles françaises d'enfants venant de l'étranger a poursuivi sa baisse en 2018, avec seulement six cent quinze enfants adoptés, en provenance de quarante-sept pays (à titre d'exemple, il y avait plus de 4000 enfants adoptés en France en 2005 et 685 en 2017). Il convient en outre de noter que les enfants à besoins spécifiques, c'est-à-dire ceux d'un âge déjà élevé, les fratries ou encore ceux souffrant d'un handicap, représentaient en 2018, près de 70 % des procédures d'adoptions internationales. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères français a indiqué que le nombre d'adoptions

nationales a désormais dépassé celui des adoptions internationales, avec environ huit cents adoptés en 2017. En revanche, s'il y a bien un chiffre qui ne baisse pas, c'est celui des familles désireuses d'accueillir un enfant, qui se situe, chaque année, autour de huit mille.

Si votre Rapporteur a voulu faire état de ces statistiques, c'est parce que certains entendent par « adoption » une « adoption internationale ». Or, le texte soumis ce soir au vote de l'Assemblée pose principalement les règles internes du droit de l'adoption. Bien sûr, celles-ci doivent être en harmonie avec celles du pays dans lequel un Monégasque ou un résident aurait enclenché une procédure d'adoption internationale.

Avant d'aborder la genèse de l'étude de ce projet de loi, votre Rapporteur ne peut que se réjouir du recul de ces chiffres, qui témoignent du développement économique et de l'amélioration des services de protection de l'enfance dans le monde, permettant désormais aux enfants de rester dans leur pays. A ce titre, la Convention de La Haye et la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 encouragent le développement des adoptions nationales. Outre la prise en considération de cette réalité, le texte consolidé proposé au vote témoigne d'une réelle prise en considération de l'intérêt de l'enfant et vient simplifier les procédures dans l'intérêt de tous.

L'étude de ce texte a débuté lors de la législature précédente. Les élus de l'époque ont notamment rencontré la personne en charge des dossiers d'adoption auprès de la Direction des Services Judiciaires. Cette rencontre avait permis à la Commission de la précédente législature d'établir et d'adresser une liste de questions à l'attention du Gouvernement.

La présente législature s'est très rapidement emparée de l'étude de ce texte. Après avoir pris connaissance du courrier du Gouvernement, par lequel il répondait aux questions susmentionnées, les élus ont rencontré :

- le Vice-Président du Tribunal de Première Instance, le Juge Tutélaire et l'assistant Judiciaire, en charge des dossiers d'adoption de la Direction des Services Judiciaires ;

ainsi que,

- plusieurs représentants de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et de la Direction des Affaires Juridiques.

Votre Rapporteur profite de cette occasion pour remercier ces différents intervenants pour la qualité de leurs interventions, qui ont contribué à apporter une dimension pratique, ainsi qu'une vision réelle et concrète de l'adoption en Principauté. Ces fructueuses rencontres ont d'ailleurs permis d'établir, de manière efficace, un texte consolidé, qui a été transmis au Gouvernement le 3 octobre 2018. Le Gouvernement a fait part de sa contreproposition rédactionnelle, par courrier reçu le 22 mars 2019.

Les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se félicitent du fait que la très grande majorité des amendements proposés a été acceptée par le Gouvernement, dont une grande partie en l'état. Aussi, les ajustements rédactionnels suggérés par les services du Gouvernement ont emporté l'approbation des élus. Parallèlement, seulement quatre amendements n'ont pas emporté l'assentiment du Gouvernement, pour lesquels votre Rapporteur souhaite apporter quelques précisions quant aux arbitrages retenus en Commission pour chacun de ces points.

En premier lieu, les membres de la Commission ont essayé de convaincre le Gouvernement de consacrer, en droit monégasque, comme cela est déjà le cas en droit français, l'adoption plénière par une personne seule. En effet, si le Conseil National peut concevoir qu'une place importante et structurante soit accordée à la famille dans une acception traditionnelle, c'est-à-dire fondée sur le mariage, il ne s'agit plus de la seule conception possible, au XXI^{ème} siècle. D'ailleurs, nul ne saurait affirmer aujourd'hui qu'il existe un modèle unique de la famille et il serait hypocrite de ne pas tenir compte des évolutions sociétales, qui conduisent inéluctablement à admettre différentes conceptions de la famille.

Votre Rapporteur rappellera ensuite que le droit monégasque permet l'adoption plénière par un seul époux, lorsqu'elle concerne le ou les enfants de son conjoint.

Concernant les adoptions internationales, votre Rapporteur rappellera que de moins en moins d'enfants sont donnés à l'adoption et que les conditions posées par les pays sont de plus en plus strictes. Dans ce cadre, certains pays refusent de donner à l'adoption un enfant à une personne seule.

Considérant ce qui précède, et au vu du fait que le Gouvernement nous a fait connaître qu'il entendait maintenir sa position nonobstant les arguments avancés par l'Assemblée, il n'aurait pas été raisonnable de bloquer le vote de ce texte, attendu par les candidats et futurs candidats à l'adoption,

ainsi que par les professionnels qui ont à connaître de cette branche du droit de la famille. C'est donc avec regret, mais un grand sens des responsabilités, que les élus gardent, pour une réflexion future, la volonté de consacrer l'adoption plénière au profit des personnes seules.

En deuxième lieu, les membres de la Commission ont formulé le souhait de reprendre la rédaction du chiffre 2 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, tel qu'il a été modifié par la proposition de loi n° 239, adoptée en Séance Publique, le 20 juin 2018, relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235, sus-évoquée.

Parce que le Gouvernement a accepté *a minima* de modifier cet article, ce que votre Rapporteur détaillera davantage dans la partie spéciale de son rapport, et parce que le Conseil National partage l'avis du Gouvernement sur le point de ne pas ouvrir de débat d'une autre nature au sein d'un texte technique traitant de l'adoption, les membres de la Commission ont consenti à réserver ces discussions pour l'étude à venir du projet de loi de transformation de la proposition de loi n° 239.

En troisième lieu, les membres de la Commission acceptent, sans difficulté, de maintenir la rédaction initiale de l'alinéa 5 de l'article 262 du Code civil, tel que modifié par le projet de loi, dans la mesure où la modification opérée par la Commission, purement formelle, tendait à déplacer une phrase, sans en changer la teneur.

En dernier lieu, concernant la transmission de la nationalité monégasque, par déclaration, à l'adopté mineur, en la forme simple, par un adoptant naturalisé monégasque ou réintégré dans cette qualité, les membres de la Commission, restant convaincus de l'opportunité d'un tel amendement, dont la nature est éminemment politique, maintiennent leur position.

Votre Rapporteur précisera davantage cet amendement au titre de la partie spéciale de son rapport.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, votre Rapporteur regrettera la lenteur du Gouvernement dans les réponses apportées au début de l'étude de ce texte sous la Législature précédente. Elle se félicitera toutefois de pouvoir présenter ce texte au vote, un peu plus d'un an à peine après le début de la nouvelle mandature, d'autant plus que ce dernier est attendu depuis déjà plus de cinq ans.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission sur le présent projet de loi et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

L'article premier du projet de loi modifiant les articles 240 à 297 du Code civil a été amendé par la Commission, tant sur la forme, que sur le fond.

En ce qui concerne les modifications de forme, la promulgation de la loi n° 1.440 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant et celle de la loi n° 1.448 relative au droit international privé ont conduit à la modification ou à la suppression d'un certain nombre d'articles nouvellement introduits dans le Code civil par l'article premier du présent projet de loi (articles 246, 279, 280, 290 à 297), ainsi que la suppression des articles 3 et 4 du projet de loi, ce qui a entraîné une renumérotation des articles.

Parallèlement à ces suppressions, les élus ont souhaité enrichir le Code de droit international privé des dispositions prévues aux articles 291 et 297 nouvellement introduits dans le Code civil par l'article Premier du présent projet de loi. Des articles 8 et 9 ont donc été ajoutés au projet de loi, afin d'insérer lesdites dispositions au sein du Code de droit international privé, respectivement au niveau des articles 47 et 51. Ces derniers, dont la rédaction est la suivante, reprennent *in extenso* la teneur des articles 291 et 297 susmentionnés.

Votre Rapporteur en revient désormais aux amendements de l'article Premier du projet de loi, tel qu'amendé par la Commission, pour préciser que la modification apportée à l'article 267 est également purement formelle. Comme le Gouvernement l'a rappelé à juste titre, le renvoi opéré par le projet de loi ne tenait effectivement pas compte de la réforme législative intervenue avec le vote de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du Code civil.

Enfin, les modifications des articles 286, 288 et 289 (respectivement renumérotés 285, 287 et 288) consistent en des modifications de renvois qui n'appellent pas davantage de commentaires de la part de votre Rapporteur, qui en a désormais terminé avec ses explications relatives aux modifications formelles de l'article Premier.

En ce qui concerne les modifications de fond, afin de prendre en compte les hypothèses de certaines

maladies et d'accidents dans lesquelles le caractère permanent ne pourrait pas être établi médicalement, les membres de la Commission ont préféré remplacer l'expression « *impossibilité permanente de manifester sa volonté* » par celle d'« *impossibilité durable de manifester sa volonté* ». Les articles 242, 248 alinéa 2, 250 et 271 alinéas 3 et 4 ont donc été modifiés en conséquence. Rappelant que les deux formulations sont retenues par le droit monégasque, le Gouvernement n'a émis aucune objection.

Concernant l'article 243, les membres de la Commission se sont interrogés sur la suppression de la réduction à dix ans de la différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, tel que cela est actuellement prévu par le Code civil. Le Gouvernement n'ayant, là encore, émis aucune objection, la Commission a procédé à la réintroduction de cette réduction.

L'article 247 établit l'âge maximum auquel un mineur doit avoir été accueilli au foyer des adoptants pour bénéficier d'une adoption plénière, en l'occurrence, le projet de loi a rehaussé ce seuil de six à huit ans. Il est toutefois à noter, qu'à partir du moment où cette condition est respectée, l'adoption peut être prononcée durant toute la durée de la minorité de l'enfant, voire au-delà, sur autorisation du Souverain. Ce seuil a suscité de nombreuses discussions entre nos deux Institutions. Aussi, si la Commission a finalement été convaincue par le Gouvernement quant à la question du délai d'un an au cours duquel l'enfant doit avoir été accueilli au foyer des adoptants avant son adoption, il en va différemment de la question de l'âge de l'adopté.

Les membres de la Commission conçoivent parfaitement que plus l'enfant est adopté à un jeune âge, meilleure est son intégration dans son cadre familial et, ainsi, on pourrait dire que plus grandes sont les chances de réussite de l'adoption. D'ailleurs, les candidats à l'adoption recherchent bien souvent à adopter un enfant en bas âge. Toutefois, la réalité de l'adoption veut que les enfants soient donnés à l'adoption de plus en plus tardivement. Dès lors, face aux difficultés rencontrées par les candidats à l'adoption dans leurs démarches, les membres de la Commission ne sont pas convaincus de l'utilité de cette restriction, notamment parce que les candidats à l'adoption sont suffisamment informés quant aux conséquences d'une adoption d'un enfant ayant déjà atteint un certain âge.

D'ailleurs, à titre comparatif, la France permet l'adoption en la forme plénière d'un enfant de moins de quinze ans, accueilli au foyer depuis moins de six

ans (article 345 du Code civil français), le Luxembourg permet, quant à lui, l'adoption en la forme plénière d'un enfant de moins de seize ans (article 367 et suivants du Code civil luxembourgeois), et enfin la Suisse permet l'adoption du mineur accueilli au foyer depuis au moins un an (article 264 du Code civil suisse).

Dès lors, les membres de la Commission ont rehaussé à quinze ans, à l'instar du droit français, le seuil de l'âge jusqu'auquel un enfant peut être adopté, ce que le Gouvernement a finalement accepté. Il s'agit pour votre Rapporteur d'une grande satisfaction, dans la mesure où ce seuil correspond davantage aux besoins de l'adoption.

Concernant la procédure de déclaration d'abandon, les membres de la Commission se sont inspirés des dernières évolutions législatives françaises relatives à l'abandon. Ainsi, la loi française n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a déplacé et modifié les dispositions relatives à l'abandon au niveau des dispositions relatives à l'autorité parentale, renonçant ainsi à la déclaration d'abandon, au profit de la déclaration judiciaire de délaissement parental.

Dans ce cadre, le droit français ne parle plus du « *désintéressement manifeste* » des parents, mais du « *délaissement* » vécu par l'enfant. En effet, les tribunaux français retenaient que cette première notion, reprise par le projet de loi n° 920, implique une forme d'intentionnalité de la part des parents, tandis que la seconde se concentre davantage sur l'enfant et son ressenti. Toutefois, la définition reste, dans les deux cas, liée à l'absence de relation entre l'enfant et ses parents.

Après avoir mené une réflexion plus approfondie, les membres de la Commission ont préféré maintenir la procédure de déclaration d'abandon, tout en faisant évoluer sa définition et son régime, dans l'intérêt de l'enfant. L'article 257 a donc été modifié conformément à ce qui suit.

D'un point de vue formel, cette procédure est maintenue au niveau des dispositions relatives à l'adoption. Cela évite, ainsi, de bouleverser l'organisation du Code civil et maintient une certaine logique chronologique dans la mesure où, au-delà des conséquences en matière d'autorité parentale, l'abandon constitue surtout, dans le cadre du présent projet de loi, un préalable nécessaire à l'adoption plénière. En outre, les risques de confusion avec le délaissement en tant qu'infraction pénale sont ainsi évités, le Gouvernement ayant alerté le Conseil National sur ce point.

Sur le fond, la déclaration d'abandon reste fondée sur l'absence de relation entre l'enfant et ses parents, la différence réside dans le fait que la preuve de l'intentionnalité des parents n'est pas requise, laissant au juge le soin de se prononcer au seul regard de l'intérêt de l'enfant. A ce titre, les membres de la Commission ont souhaité affirmer la place de l'intérêt de l'enfant dans la procédure de déclaration d'abandon en l'introduisant dès l'article 256.

La Commission s'est donc inspirée du droit français pour redéfinir l'abandon de manière objective et non équivoque, ce dont le Gouvernement a reconnu la pertinence. De plus, cette nouvelle rédaction permet désormais de prononcer l'abandon à l'endroit des deux parents, ou bien d'un seul.

En outre, afin d'accorder une ultime chance pour que l'enfant grandisse auprès de sa famille, les membres de la Commission conditionnent l'abandon à un préalable nécessaire consistant à proposer aux parents des mesures de soutien appropriées. Dans le même sens, l'abandon n'est pas déclaré si un membre de sa famille a demandé à assumer la charge de l'enfant.

Le Gouvernement, qui a accueilli favorablement cet amendement, a toutefois suggéré deux modifications que la Commission a jugées opportunes. Les ajustements rédactionnels opérés font ainsi ressortir, d'une part, le caractère facultatif, pour le juge, du prononcé de l'abandon. D'autre part, a été ajoutée, en sus de la requête qui ne vise que l'hypothèse d'une saisine du Tribunal par le Ministère public, la référence à la demande en déclaration d'abandon introduite par toute personne intéressée.

Enfin, le Gouvernement a souhaité supprimer l'expression, « *de plein droit* », au sein de la phrase « *la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelle ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration d'abandon* » (3^{ème} alinéa). En effet, comme l'a justement avancé le Gouvernement, cette expression pourrait sous-entendre qu'il existe des motifs de rejet de plein droit, alors, qu'en la matière, l'intérêt de l'enfant commande que le juge bénéficie d'une pleine liberté d'appréciation.

Concernant l'audition, par le juge, de l'adopté et des éventuels descendants des adoptants, tant en matière d'adoption simple (article 262), que d'adoption plénière (article 274), les membres de la Commission ont souhaité, d'une part, donner une place plus importante à la parole de ces derniers et, d'autre part, rationaliser la procédure selon laquelle

le juge entend les différentes personnes appelées à se présenter devant la juridiction.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont préféré retenir le régime de l'audition de toute personne intéressée, à celui de la mise en cause, jugée trop forte en la matière, ce dont les magistrats ont par ailleurs convenu.

En outre, des dispositions ont été introduites afin d'encadrer l'audition de l'adopté, avec, comme fil directeur, l'intérêt de l'enfant. Aussi, celles-ci prévoient désormais une audition de droit, lorsque l'adopté ou les descendants de l'adoptant en font la demande. Dans ce cadre, les membres de la Commission ont souhaité préciser qu'il appartient au juge tutélaire de s'assurer que ces derniers aient bien été informés de ce droit.

Au titre de l'article 266, les membres de la Commission ont souhaité que les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant adopté soient conservées au greffe général pendant cent ans et non pendant soixante ans. Considérant l'augmentation de l'espérance de vie, cela augmente les chances pour les descendants d'accéder, le cas échéant, aux dites informations, ce dont le Gouvernement a convenu, après s'être assuré que la Direction des Services Judiciaires n'y voyait aucune objection.

Afin que les conditions relatives à l'adoptant ne soient pas plus sévères en matière d'adoption simple qu'en matière d'adoption plénière, les membres de la Commission ont, par ailleurs, souhaité modifier l'article 270, afin d'harmoniser ses dispositions avec celles figurant à l'article 245 nouvellement introduit dans le Code civil. Dès lors, il a été précisé que les époux doivent être non séparés de corps et qu'il est suffisant qu'un seul d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-six ans.

En outre, alertée par les magistrats, la Commission a réintroduit la procédure de refus abusif de consentement opposé par les père et mère – apparaissant actuellement à l'article 272 – qui n'a pas été reprise par le projet de loi, semble-t-il involontairement. Un article 273 a donc été ajouté et les articles suivants ont été renumérotés en conséquence. Afin de prendre en considération les évolutions apportées par le projet de loi, et en l'occurrence le renoncement à l'expression « désintéressement » pour les motifs détaillés au titre de l'explication de la modification de l'article 257, le Gouvernement a procédé à une modification purement formelle de cet article, ce dont la Commission reconnaît l'entière légitimité.

Enfin, dans le cadre de l'adoption simple, l'article 274 (renuméroté 275) prévoit que le tribunal vérifie que « *l'adoption n'a pas pour but de nuire à leurs intérêts* », c'est-à-dire, à celui des descendants légitimes, naturels ou adoptifs des adoptants. L'exposé des motifs précise que cette vérification entend « *éviter un détournement de l'adoption simple à des fins d'exhérédation partielle de présomptifs héritiers. L'adoption simple étant rendue possible en présence de descendants, il s'agit d'éviter par là une adoption purement vindicatoire, qui serait davantage motivée par la volonté de nuire que par le souci de l'intérêt de l'adopté* ». Pour autant, pour les cas où l'adoption concerne un mineur ou plus généralement une personne qui serait amenée à vivre au sein du foyer des adoptants, et à l'instar de la vérification imposée au juge en matière d'adoption plénière, les membres de la Commission ont souhaité préciser que le juge vérifie également que l'adoption simple « *n'est pas de nature à compromettre la vie familiale* », ce qui a été accepté par le Gouvernement.

Considérant ce qui précède, l'article Premier du projet de loi a été modifié.

L'article 6 (anciennement 8) du projet de loi modifie les chiffres 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée. Si les positions de nos deux Institutions étaient à l'origine discordantes, comme cela a pu être évoqué dans la partie générale du rapport, un consensus a néanmoins rapidement été trouvé.

En effet, les membres de la Commission avaient souhaité reprendre la rédaction du chiffre 2, tel que modifié par la proposition de loi n° 239 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, adoptée en Séance Publique le 20 juin 2018.

Si le Gouvernement n'a pas souhaité anticiper sur les orientations qui seront retenues dans la future loi de réforme de la loi n° 1.235, il a toutefois reconnu que l'assimilation des adoptés en la forme plénière par des Monégasques aux enfants légitimes de Monégasques avait été opérée sur la base de l'article 3 de la loi n° 1.235 tel qu'il était en vigueur avant l'annulation opérée par la décision du Tribunal Suprême du 16 avril 2012. Aussi, le Gouvernement a proposé de rétablir la rédaction issue de cette annulation, dans la mesure où cela aurait conduit, en réalité, à dépasser l'objet initial du présent projet de loi, ce dont la Commission a convenu.

De plus, comme cela a été évoqué dans la partie générale du présent rapport, l'extension des catégories de personnes protégées fera l'objet de plus amples discussions lors de l'étude du projet de loi issu de la transformation de la proposition de loi n° 239. La Commission relève d'ailleurs que, si le projet de loi ne vise actuellement que les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque, une extension aux adoptés simples serait assurément nécessaire. Les élus ne manqueront donc pas de l'inclure dans la future réforme qui interviendra sur la loi n° 1.235 précitée. Dans cette attente, l'article 8, renuméroté 6, a été modifié.

L'amendement d'ajout de l'article 10 est sans nul doute le plus politique des amendements formulés par la Commission. Celui-ci tend à rétablir une inégalité injustifiée au sein des filiations, alors même que tous les enfants sont égaux en droits et en devoirs.

En effet, il s'avère qu'un mineur, adopté en la forme simple par une personne naturalisée monégasque par ordonnance souveraine ou réintégrée dans la nationalité monégasque, ne peut pas prétendre à l'acquisition de celle-ci par voie de la déclaration.

Pourtant, si ce même mineur avait été adopté par un auteur lui-même né monégasque, il aurait pu y prétendre. Dans le même sens, une personne naturalisée monégasque peut transmettre sa nationalité à son enfant biologique ou adopté en la forme plénière, tout comme à son conjoint. Alors pourquoi le mineur adopté serait-il le seul exclu ? Rien ne le justifie.

De son côté, le Gouvernement faisait part de craintes relatives à une « éventuelle remise en cause de la sécurité de l'acte de naturalisation » du fait du caractère révocable de l'adoption simple. De telles craintes ne nous semblent pas fondées. D'autant plus qu'il apparaît que cette exclusion n'a jamais été explicitement prévue par les réformes successives du droit de la nationalité et la lecture des différents travaux de réforme ne révèlent donc aucunement une volonté du Législateur de ne pas accorder la nationalité à cette catégorie d'adoptés simples.

Un article 10, dont la rédaction est la suivante, a donc été inséré au sein du projet de loi.

Dans le droit fil de cet amendement d'ajout, les élus ont souhaité prévoir une mesure de rattrapage pour ceux qui auraient été adoptés en la forme simple durant leur minorité, mais n'ayant pas pu

bénéficier de la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque en raison de cette rédaction erronée. Dès lors, un troisième alinéa a été ajouté aux dispositions transitoires de l'article 11 (anciennement 10), afin de permettre à ces personnes de procéder à la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque dans un délai de douze mois. Celui-ci a donc été modifié.

Enfin, les amendements formulés au titre des articles 2 et 4 (anciennement 6), purement formels n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de votre Rapporteur.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.

M. le Président.- Merci beaucoup et félicitations, Monsieur le Rapporteur, pour votre rapport très complet sur cette loi complexe et lu, aussi, sur un ton à la fois rapide et très agréable à écouter. C'était un exploit qui n'était pas évident, sur un texte technique et long. Merci et bravo.

Je crois que Monsieur le Ministre m'a fait savoir qu'il souhaitait s'exprimer après votre rapport. Nous écoutons donc Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je me joins aux félicitations du Président, Monsieur le Conseiller National, pour l'excellence de votre rapport, surtout la rapidité avec laquelle vous nous l'avez fait partager, cela m'a rappelé la diction de M. BREZZO au moment de l'adoption du texte sur la quatrième directive de l'Union européenne sur le blanchiment. Donc il y a une concurrence sérieuse entre vous deux, c'est la capacité à lire et à lire bien.

Mais, revenons à un sujet beaucoup plus important qui est le sujet de ce projet de loi, n° 920 et au rapport que vous venez d'établir au nom de la Commission des Droits de la femme et de la famille.

Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Rapporteur, ce projet de loi a été élaboré puis discuté et enrichi avec l'ambition d'être le plus pertinent et le plus équilibré possible. Le Gouvernement a abordé

ce sujet en pleine conscience des multiples enjeux qu'il implique. L'adoption est un acte fort, qui engage une vie, voire souvent plusieurs. Il s'agit de la vie de l'enfant, il s'agit aussi et souvent, de la vie des parents. C'est aussi un acte qui se réinvente en permanence, dans un monde en mutation. C'est pourquoi il mérite une vision constamment actualisée. Actualisation des procédures, à quelque niveau qu'elles se situent. Et actualisation également des référentiels juridiques servant de cadre aux réflexions. Telles sont les raisons à la lumière desquelles ce texte a été élaboré, poursuivant ainsi un triple objectif. Je ne vais faire qu'insister sur trois éléments de votre rapport qui me paraissent particulièrement importants.

Le premier objectif : viser à adapter les dispositions du Code civil relatives à l'adoption aux évolutions récentes de notre législation et du droit international.

Ces travaux s'inscrivent notamment dans le prolongement de la loi n° 1.278 du 29 décembre 2015, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce. Plusieurs adaptations terminologiques ont ainsi été apportées : suppression des références obsolètes à la garde ou à la puissance paternelle, prise en compte du principe de l'autorité parentale conjointe, ou encore disparition de l'appellation « *d'adoption légitimante* », au profit de celle « *d'adoption plénière* ».

Ce projet de loi, c'est le deuxième objectif, a ensuite eu comme objet le renforcement de la sécurité juridique de l'adoption internationale. Ce sujet – qui en pratique est peut-être le plus important, comme en attestent les chiffres évoqués par Monsieur le Rapporteur – a conduit à la mise en place de règles de conflit de lois qui sont indispensables à la sécurité juridique devant encadrer l'adoption internationale.

Ce texte a enfin eu comme objectif d'assurer et c'est le troisième objectif, le maintien la cohérence de notre droit de la famille en général, et en matière d'adoption en particulier. C'est un juste équilibre entre, d'une part, le maintien d'une conception traditionnelle de la famille fondée sur le mariage et, d'autre part, la nécessité de prendre en compte les réalités sociales.

Au final, ce projet de loi, pertinent et équilibré, est fondé sur trois points cardinaux que sont :

- l'intérêt de l'enfant ;
- l'importance du consentement libre et éclairé ;
- l'adéquation entre l'adoption et la vie de famille.

Ce projet de texte marque ainsi des avancées importantes. Il est surtout – vous l'avez souligné, Monsieur le rapporteur – le fruit d'un travail législatif de qualité, conduit par nos deux Institutions dans la recherche de l'intérêt général, par des échanges fructueux et constructifs. Je veux donc m'en féliciter.

Et je veux me féliciter également de voir aboutir ce soir le processus législatif initié depuis 2014 et tendant à l'adoption du projet de loi n° 920.

Je vous remercie.

M. le Président. - Merci, Monsieur le Ministre.

Je redonne la parole à notre Rapporteur. Vous souhaitez, vous m'avez dit, Monsieur le Rapporteur, donner lecture d'un *addendum* à votre rapport, qui a été discuté après le dépôt de ce rapport. Nous écoutons à nouveau M. Guillaume ROSE.

M. Guillaume ROSE. - Merci, Monsieur le Président.

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 920, modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, le Gouvernement a informé le Conseil National que l'intégralité des amendements formulés par la Commission, dans son rapport, est acceptée, sous réserve de deux ajustements rédactionnels.

En premier lieu, concernant l'article Premier du projet de loi, la Commission a apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives à l'audition, par le juge, de l'adopté et des éventuels descendants des adoptants, tant en matière d'adoption simple (article 262), que d'adoption plénière (article 274). Dans ce cadre, les membres de la Commission ont souhaité préciser qu'il appartient au juge tutélaire de s'assurer que ces derniers aient bien été informés de leur droit à être entendu par le juge.

Toutefois en disposant que « *le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit* », le Gouvernement a souligné que la Commission faisait peser, sur le juge tutélaire, une obligation renforcée. Aussi, le Gouvernement préfère la rédaction « *Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.* ».

Considérant que cette contre-proposition rédactionnelle poursuit le même objectif que celui souhaité par la Commission, votre Rapporteur considère que le Conseil National peut valablement l'accepter.

En second lieu, la Commission avait introduit, au titre de l'article 11 du projet de loi, une mesure de rattrapage pour ceux qui auraient été adoptés en la forme simple durant leur minorité. Avant de développer davantage son argumentation, votre Rapporteur se félicite que le Gouvernement ait entendu les arguments de la Commission en acceptant l'amendement d'ajout de l'article 10.

Ceci étant dit, le Gouvernement a fait savoir que « cette mesure de rattrapage pourrait être admise sous réserve qu'elle soit assortie d'une double condition :

- *ratione personae* : en circonscrivant cette mesure aux seules personnes pour lesquelles l'adoption (dont elles se prévalent durant leur minorité) n'a pas été révoquée au moment de solliciter la mise en œuvre de la mesure de rattrapage ;

- *ratione temporis* : en précisant que l'acquisition de cette nationalité n'a point d'effet rétroactif. »

Dans sa réponse, le Gouvernement a ainsi avancé que « ces garanties poursuivent un double objectif puisque la première permettrait de s'assurer que le critère de rattachement à la Principauté, qui justifie l'acquisition de la nationalité monégasque, est toujours effectif au moment de la demande. La seconde, si elle n'affirme qu'un principe juridique connu selon lequel la loi n'a point d'effet rétroactif, présenterait l'avantage d'écarter expressément toutes demandes visant à faire rétroagir les effets de cette qualité aux fins de remettre en cause les situations passées ».

Convaincu par cette argumentation, votre Rapporteur ne peut qu'approuver ces précisions qui renforcent la sécurité juridique de la mesure instaurée par la Commission. Il ajoutera que la première garantie s'inscrit dans une logique certaine dans la mesure où, au-delà du critère de rattachement à la Principauté, le requérant doit ainsi justifier que le lien de filiation qui le lie à l'auteur monégasque est toujours existant.

Considérant ce qui précède, votre Rapporteur vous propose de procéder à deux amendements sur le siège. Ainsi, si le principe devait vous agréer :

- Au titre de l'alinéa 3 de l'article 262 et de l'alinéa 4 de l'article 274 du Code civil, introduits par l'article premier du présent projet de loi, la phrase « *Le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit.* » serait remplacée par la

phrase « *Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.* » ;

- Au titre de l'article 11 du projet de loi (anciennement 10), serait insérée, après la phrase « (...) peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration auprès de l'officier de l'état civil », la phrase « à la condition que cette adoption simple n'ait pas été révoquée. Cette acquisition n'a point d'effet rétroactif. ».

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Je crois que nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur ces amendements.

A présent, j'ouvre le débat général sur ce projet de loi. Quels sont les élus qui souhaitent intervenir dans le cadre de cette discussion ?

Je vois Mmes BERTANI, AMORATTI-BLANC et GRISOUL me demander la parole. Donc dans cet ordre-là, nous écoutons tout d'abord Mme Corinne BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues,

Pour avoir participé à l'ensemble des commissions lors desquelles ce texte était à l'ordre du jour, je peux vous assurer qu'il a fait l'objet d'une longue et minutieuse étude, qui a permis d'aboutir à un texte équilibré, faisant primer l'intérêt de l'enfant.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des évolutions législatives qu'apporte ce texte sur ce sujet sensible, mon collègue et rapporteur Guillaume ROSE nous en ayant fait part lors de la lecture de son excellent rapport.

En revanche, un point particulier attire mon attention, et je dois même dire, apporte pleine et entière satisfaction.

Le Gouvernement, par un courrier en date du 7 juin dernier, a fait savoir au Conseil National qu'il acceptait les amendements proposés par le Conseil National. Parmi ces derniers, j'aimerais revenir plus particulièrement sur celui relatif à la transmission de la nationalité.

À ce titre, la demande du Conseil National portait précisément sur la transmission de la nationalité monégasque, par déclaration, à l'adopté mineur en la forme simple, par un adoptant naturalisé monégasque ou réintégré dans cette qualité. A ce jour, un mineur ayant fait l'objet d'une adoption simple par un adoptant se trouvant dans cette situation, ne peut pas envisager d'acquérir la nationalité monégasque par voie de déclaration. Pourtant, et comme l'a indiqué le Rapporteur, l'adoptant qui est né monégasque, peut, lui, transmettre sa nationalité au mineur adopté, tout comme une personne naturalisée monégasque peut transmettre sa nationalité à son enfant biologique ou adopté en la forme plénière. Cela revient donc à créer une inégalité entre les enfants, parfois même au sein d'une même famille. Et cette inégalité, qu'on pourrait qualifier d'injustice, n'est pas acceptable pour les élus du Conseil National. C'est la raison pour laquelle un amendement a été proposé en ce sens, visant à permettre l'acquisition de la nationalité par déclaration par un enfant mineur adopté en la forme simple par son adoptant naturalisé ou réintégré, et c'est avec une grande satisfaction que nous avons appris que le Gouvernement acceptait cet amendement. Je voterai donc en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

La parole est à présent à la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Tout d'abord, je voudrais remercier le Rapporteur de ce texte, Guillaume ROSE, pour la qualité de son rapport.

Ce texte, qui a été étudié au sein de la commission que je préside, a fait, nous pouvons le dire, l'objet de très longues heures d'étude et de multiples échanges entre le Gouvernement, les professionnels qui interviennent dans le cadre des procédures d'adoption, et le Conseil National.

Cette loi, qui est attendue depuis maintenant plusieurs années, constitue une véritable avancée législative.

Je veux souligner la sérénité du travail qui a été accompli par les membres de la commission, et je tiens également à remercier le personnel du Conseil National pour leur efficacité et leur professionnalisme comme à chaque fois.

Nous avons donc bien aujourd'hui un texte équilibré, qui prend en compte l'intérêt de toutes les parties lors une adoption, c'est-à-dire à la fois les futurs parents, et les futurs enfants qui sont au centre de toute l'attention portée par le co-législateur que nous sommes.

Néanmoins, tout comme mon collègue Guillaume ROSE, je ne peux que regretter que le Gouvernement ait refusé l'amendement du Conseil National relatif à l'adoption plénière par une personne seule. J'espère que nous pourrons y revenir dans un futur proche.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Nous écoutons à présent, Mlle Marine GRISOUL.

Mlle Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Comme l'a exposé avant moi mon collègue et rapporteur de ce texte, Guillaume ROSE, ce projet marque une avancée importante.

Adopter un enfant peut se révéler être un véritable parcours du combattant. Pour rappel, de manière générale, les adoptants sont reçus alternativement par l'assistante sociale et la psychologue à de nombreuses reprises, individuellement comme en couple. C'est une étape lourde et importante, à la fois pour les futurs parents, mais également pour les enfants qui va être adoptée.

Lors de l'étude de ce projet de loi, c'est bien l'intérêt de l'enfant qui a été au cœur de notre attention.

Deux autres points principaux ont été mis en évidence et ont fait l'objet d'une vigilance particulière des élus : il s'agit, ainsi que l'a indiqué le rapporteur, de l'importance du consentement libre et éclairé, et de l'adéquation entre l'adoption et la vie de famille.

Ce soir, je suis heureuse que nous nous apprêtions à voter un texte qui permette un juste équilibre entre ces trois points fondamentaux, que ce soit au long des différentes étapes de la procédure d'adoption,

mais également en anticipant les conséquences de l'adoption sur la vie de famille.

Avant de conclure, j'aimerais remercier et rendre hommage aux personnes que nous avons pu rencontrer lors de l'étude de ce texte : le Vice-Président du Tribunal de Première Instance, le Juge Tutélaire et l'assistant Judiciaire en charge des dossiers d'adoption de la Direction des Services Judiciaires ; ainsi que plusieurs représentants de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et de la Direction des Affaires Juridiques.

J'ai été sensible au professionnalisme dont ces personnes ont fait preuve et à leur humanité et leur bienveillance dans l'accomplissement de leurs fonctions. Aujourd'hui, nous pouvons considérer que toutes les mesures sont prises afin de pouvoir accueillir un enfant dans les meilleures conditions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Mademoiselle GRISOUL.

La parole est à présent à Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Le projet de loi présenté ce soir, texte très dense, aura été le fruit d'un travail conséquent des élus de cette mandature mais aussi de la précédente.

Monsieur le Rapporteur, vous avez vous même souligné que les délais de réponse du Gouvernement avaient beaucoup retardé le travail de la commission. Tel a été le cas dans la mandature antérieure et je suis certaine que mes anciens collègues vont souscrire à mes propos.

Nous sommes soulagés, le texte est soumis au vote de l'Assemblée ce soir.

Je souhaiterais appeler à plus de respect pour le travail des mandatures précédentes et surtout des élus qui les ont composées.

Je m'explique : sur des textes sociétaux tel que celui que nous adoptons ce soir, seuls la volonté de bien comprendre, le désir de bien faire dans l'intérêt général et surtout le sens des responsabilités, ont été déterminants pour les élus. Il y a des projets de loi qui prennent plus de temps, avec pour exemple le projet de loi portant sur le code de l'environnement qui a usé beaucoup de temps. Déposé en 2008, voté

en 2017. Pourtant, Monsieur le Rapporteur vous et certains de vos collègues de la majorité présents ce soir, étiez Conseillers Nationaux lors du début de son étude. Vous reproche-t-on une lenteur ?

Non, nous vous sommes gré d'avoir pris le temps de l'étudier.

Les questions et les remarques que vous aviez formulées ont servi pour finaliser le texte consolidé, une mandature plus tard. C'est le cas du projet de loi ce soir. Les questions et les remarques faites lors de la précédente mandature ont débroussaillé le texte.

Avec ma petite expérience, juste un mandat, je peux noter que les textes sociétaux sont souvent ceux qui entraînent le plus de délais dans la réflexion des élus, dans l'accord des volontés, dans le va-et-vient institutionnel et dans l'acceptation des amendements par le Gouvernement.

Ceci étant dit, en toute amitié et afin de pérenniser notre excellent travail au sein des commissions, j'en viens au cœur du projet de loi de ce soir.

Comme je ne souhaite pas paraphraser le rapport de la commission, je souhaite juste faire état de deux objections que j'ai formulées dès le début de l'étude de ce projet de loi, mandature précédente et actuelle, puisqu'elles sont importantes pour moi.

Tout d'abord, la non-possibilité pour une personne seule de pouvoir adopter sous la forme plénière. Cette remarque remporte l'assentiment des élus de la commission, les explications ont été faites par le Rapporteur et je retiendrai la plus importante, la structure familiale a évolué avec son temps. Je regrette que nous n'ayons pas pu la mettre en place.

Ensuite, la non-possibilité pour deux personnes non mariées d'adopter conjointement un enfant. Croyez-moi, je comprends la difficulté juridique et l'impossibilité technique. Mais en ce qui me concerne, je ne suis guidée que par l'intérêt de l'enfant. Si le lien n'est établi officiellement qu'avec un parent, officieusement, l'enfant a deux parents.

Que se passe-t-il alors en cas de séparation conflictuelle ou en cas de décès ? L'inégalité de fait entre les deux parents, un seul est l'adoptant, est lourd de conséquences pour l'enfant. Cela signifie une séparation d'avec son parent officieux et pourtant parent. Nous devons donc compter sur une attitude rationnelle du parent officiel pour préserver les droits de l'enfant, avec l'octroi d'un droit de visite, de gré à gré, lors d'une séparation ou sur la bienveillance d'un juge en cas de décès. Je l'ai dit plus tôt, la structure familiale s'est modifiée avec le temps et là-dessus, le Rapporteur l'a dit avant moi.

Pour conclure, je dirai juste que les élus, quels que soient leurs partis politiques, ont travaillé pour arriver au texte consolidé présenté ce soir, dans un esprit constructif, avec le sens des responsabilités.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je voudrais vous remercier, Madame FRESKO-ROLFO et Monsieur RIT, pour votre participation très active aux travaux de l'Assemblée. Vous apportez votre contribution et vous le faites avec beaucoup de motivation et dans un esprit constructif. Cela me fait plaisir de le souligner ce soir, après votre intervention.

Y a-t-il d'autres interventions ce soir dans ce débat, avant que nous passions au vote de ce projet loi ?

Monsieur le Rapporteur, vous souhaitez reprendre la parole pour conclure avant de passer au vote.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues,

Bien loin de polémiquer sur le temps perdu lors des précédentes mandatures, qui n'est pas du tout l'objet, je tiens à saluer le travail qui a été accompli par l'ensemble des membres de la commission et y compris Mme FRESKO-ROLFO et M. RIT qui ont été extrêmement actifs dans cette commission et avec lesquels nous avons dégagé de très importants consensus.

C'est ce soir un honneur pour moi d'avoir pu rapporter ce texte qui revêt une importance toute particulière car c'est une véritable modernisation du droit à l'adoption, et la réflexion de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, présidée par ma collègue Nathalie AMORATTI-BLANC, a placé l'enfant au cœur de sa réflexion.

Qu'il s'agisse de l'enfant adopté ou d'éventuels autres enfants au sein de la fratrie, les dispositions de ce texte visent essentiellement en leur protection, et j'en suis très satisfait. Je me félicite aussi, qu'il rende les choses plus claires pour les couples qui souffrent du mal d'enfant à qui ils donnent leur amour. Car nous parlons ici d'amour, du vrai, celui qui ne fait pas si souvent l'objet d'un texte de loi visant à le faciliter.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des évolutions législatives apportées par ce texte, que j'ai longuement développé lors de la lecture du rapport. J'aimerais

cependant relever un point, qui demeure un point de désaccord, qui reste pour moi regrettable. Alors que toutes les mesures envisagées par ce texte tendent à favoriser la situation de l'enfant, et notamment de l'enfant adopté, je déplore profondément, à titre personnel, que le Gouvernement ait refusé l'amendement du Conseil National, visant à autoriser l'adoption plénière par une personne seule. Comme l'a rappelé notre Président ce soir, je reconnais à travers ce refus, une résistance aux avancées sociales dont le Gouvernement reste malheureusement encore coutumier.

En dépit des aspirations profondes de la population à une réelle modernisation, dans un pays où le droit de vote aux élections nationales a été accordé aux femmes en 1962, soit huit ans après le Pakistan et juste un an avant l'Afghanistan et l'Iran, je ne peux que déplorer ce peu d'empressement à moderniser et admettre les évolutions de la société. Ce peu d'empressement continue hélas à prévaloir dans certains milieux décisionnaires ce que je déplore très profondément.

A l'heure où le Gouvernement et le Conseil National travaillent de concert à l'élaboration d'un texte relatif au Contrat de Vie Commune, un texte qui s'adaptera, je l'espère, aux évolutions de la société, et dont les dispositions seront issues d'un consensus entre nos deux Institutions, le rejet de cet amendement symbolise, à mon sens, un manque d'adaptation aux réalités sociologiques de notre temps que j'espère ne pas retrouver au moment des discussions dans le cadre du texte à venir.

Pour revenir au texte dont il est question aujourd'hui, je formule le vœu qu'il sera modernisé lors des mandatures à venir, pour permettre à davantage d'enfants, de pouvoir intégrer une famille, quand bien même celle-ci serait monoparentale.

Pour autant, je considère que nous faisons ce soir une première avancée significative, et je voterai donc en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE.

Nous allons, puisqu'il n'y a plus d'interventions, passer à présent au vote du projet de loi. Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Le Titre VIII du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« Titre VIII
De l'adoption

Chapitre I
Dispositions générales

Article 240

L'adoption doit être justifiée par l'intérêt de l'adopté.

Elle a lieu sous la forme soit d'adoption plénière soit d'adoption simple.

Article 241

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Nul ne peut bénéficier d'une nouvelle adoption, si ce n'est en cas d'abandon, de révocation de l'adoption ou de décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux.

Article 242

Un époux ne peut adopter ni être adopté sans le consentement de son conjoint non séparé de corps, sauf le cas dans lequel celui-ci est dans l'impossibilité durable de manifester sa volonté.

Article 243

Sauf autorisation du Prince, l'adoptant doit avoir au moins seize ans de plus que l'adopté, cette différence étant réduite à dix ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Article 244

L'adopté âgé de treize ans au jour de la demande doit consentir personnellement à son adoption.

Chapitre II

De l'adoption plénière

Section I

Des conditions requises pour l'adoption plénière

Sous-section I

Des conditions relatives à la personne des adoptants et de l'adopté

Article 245

L'adoption plénière ne peut être demandée que conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de vingt-six ans.

Elle peut cependant être demandée par un seul époux lorsqu'elle concerne un enfant de son conjoint.

Article 246

Peuvent être adoptés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 247 :

1° les enfants monégasques dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption plénière ;

2° les enfants étrangers dont le consentement à l'adoption plénière a été valablement émis dans les conditions prévues à l'article 46 du Code de droit international privé ;

3° les enfants judiciairement déclarés en état d'abandon ;

4° les enfants pouvant faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière dans les cas visés au second alinéa de l'article 241.

Article 247

Seul peut bénéficier de l'adoption plénière, pendant sa minorité, ou au-delà sur autorisation préalable du Prince, l'enfant accueilli pendant au moins un an au foyer des adoptants avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans révolus. L'accueil est déclaré au juge tutélaire qui prend toutes les mesures conformes à l'intérêt de l'enfant.

*Sous-section II**Du consentement à l'adoption plénière*Article 248

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux auteurs, chacun d'eux doit consentir à l'adoption plénière.

Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité durable de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, le consentement de l'autre et l'autorisation du juge tutelaire sont requis.

Article 249

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de ce dernier à l'adoption plénière et l'autorisation du juge tutelaire sont requis.

Article 250

Lorsque les père et mère sont décédés, dans l'impossibilité durable de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement à l'adoption plénière est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Article 251

Lorsque la filiation d'un enfant n'est pas établie, le consentement à l'adoption plénière est donné par la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259.

Article 252

Les père et mère, le conseil de famille ou bien la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259 peuvent consentir à l'adoption plénière en laissant le choix des adoptants à la personne qui a recueilli l'enfant à l'effet de pourvoir à son adoption.

Article 253

Le consentement à l'adoption plénière ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la

naissance de l'enfant. Il est exprimé par déclaration devant le juge tutelaire ou devant notaire. Celui-ci doit s'assurer que le consentement de chaque déclarant, reçu séparément, est libre et éclairé, en particulier quant aux conséquences de l'adoption plénière et à la rupture des liens de droit qu'elle entraîne entre l'enfant et sa famille d'origine.

Article 254

Le consentement à l'adoption plénière peut être rétracté pendant six mois. Cette rétractation résulte d'une manifestation non équivoque de volonté portée à la connaissance du juge ou du notaire. La remise de l'enfant à ses père et mère sur demande, même verbale, vaut également rétractation. Après l'expiration de ce délai de six mois, l'acte de consentement est irrévocable.

Néanmoins, les père et mère peuvent encore demander la restitution de leur enfant tant que l'adoption plénière de celui-ci n'a pas été définitivement prononcée. Dans ce cas, si la personne qui a recueilli l'enfant en vue de son adoption s'oppose à cette restitution, les père et mère peuvent, suivant la procédure prévue en matière contentieuse par l'article 850 du Code de procédure civile, saisir le tribunal de première instance qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

*Sous-section III**De la déclaration d'abandon*Article 255

Dans tous les cas où la filiation n'est pas établie, l'adoption plénière ne peut intervenir que si le tribunal de première instance, à la requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé, a déclaré l'enfant en état d'abandon.

Article 256

Si son intérêt le commande, l'enfant dont la filiation est établie peut également être déclaré en état d'abandon en vue de son adoption plénière dans les conditions prévues à l'article 257.

Article 257

L'enfant recueilli par une personne peut être déclaré abandonné par le tribunal de première instance lorsque ses

parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction selon le cas, de la requête, ou de la demande en déclaration d'abandon sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise à l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa précédent par la personne qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge tutélaire.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter une demande en déclaration d'abandon et n'interrompent pas le délai mentionné à l'alinéa premier du présent article.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

L'abandon peut être déclaré à l'égard des deux parents ou d'un seul.

Article 258

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Le ministère public appelle en cause les auteurs de l'enfant, s'ils sont connus, et toute autre personne susceptible de s'intéresser à l'enfant.

Article 259

La décision qui déclare l'enfant en état d'abandon délègue les prérogatives de l'autorité parentale à la personne qui prend soin de l'enfant.

Hors les cas de fraude et de substitution même involontaire d'enfant, la tierce opposition n'est recevable que dans l'année du prononcé de la décision.

Article 260

La rétractation de la décision intervenue en vertu de l'article 255 peut être demandée dans les six mois de son

prononcé, par le ou les auteurs de l'enfant, à condition qu'ils justifient avoir reconnu l'enfant ou engagé une action tendant à l'établissement de sa filiation. Ils doivent donner toute garantie de s'intéresser à lui. Le tribunal de première instance peut fixer un délai d'épreuve d'un an, qui peut être renouvelé une fois.

L'article 258 est applicable à l'instance en rétractation.

Sous-section IV

De la procédure d'adoption plénière

Article 261

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus ou lorsque la décision d'abandon est devenue irrévocable, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption plénière.

Si l'un des deux époux décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption plénière, la requête peut être présentée par le survivant ou par tout héritier.

Article 262

Dès que le tribunal de première instance est saisi, le dossier de l'affaire est transmis au juge tutélaire qui ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant.

L'affaire est ensuite instruite et le jugement rendu en chambre du conseil.

L'adopté capable de discernement peut être entendu par le juge tutélaire ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge tutélaire à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. L'adopté peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'adopté, le juge tutélaire peut prononcer la désignation d'une autre personne. Lorsque l'adopté en fait la demande, l'audition est de droit. Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.

Le tribunal peut en outre entendre toute personne dont la présence lui apparaît utile. Les descendants des adoptants capables de discernement qui y consentent ou qui en font la

demande peuvent être entendus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'énoncées à l'alinéa précédent.

Le tribunal, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption plénière si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption plénière n'est pas motivé en fait.

Article 263

Lorsque les conditions de l'adoption plénière ne sont pas réunies, ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal de première instance peut, avec l'assentiment des requérants, ne prononcer que l'adoption simple, si les conditions de celle-ci sont réunies.

Article 264

L'appel et le pourvoi en révision sont régis par les règles de droit commun.

La cour d'appel statue en chambre du conseil.

Le pourvoi en révision est jugé comme affaire urgente et sur pièces.

Les voies de recours et leurs délais sont suspensifs.

Article 265

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil, à la diligence du ministère public.

La transcription énonce la date, l'heure, le lieu de naissance et le sexe de l'enfant ainsi que ses nom et prénoms tels qu'ils résultent de la décision prononçant l'adoption, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

Cette transcription tient lieu d'acte de naissance.

L'acte de naissance qui aurait été antérieurement établi à Monaco est, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention « adoption plénière » ; aucun extrait ou copie ne peut plus en être délivré sauf à l'adopté à partir de sa majorité.

Article 266

Les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant adopté, lorsqu'elles ont été communiquées par les autorités chargées de l'état civil dans la Principauté ou à l'étranger, sont conservées au greffe général pendant cent ans à compter du jour où la décision prononçant l'adoption plénière est devenue irrévocable. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'adopté ou, après son décès, à ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs.

Section II

Des effets de l'adoption plénière

Article 267

L'adoption plénière ne peut être révoquée. Elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées à l'article 130.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le reste, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 268

L'enfant a, dans la famille des adoptants, les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime.

Article 269

L'adoption plénière produit ses effets du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable.

Elle n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article 265.

*Chapitre III**De l'adoption simple**Section I**Des conditions de l'adoption simple**Sous-section I**De l'âge des adoptants et de l'adopté*Article 270

La personne ou l'un au moins des époux non séparés de corps qui demande l'adoption simple doit être âgé d'au moins vingt-six ans.

L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté, dès lors que la condition prévue à l'article 243 est remplie.

*Sous-section II**Du consentement à l'adoption simple*Article 271

Un mineur ne peut être adopté sans le consentement de ses père et mère.

En cas de divorce ou de séparation de corps des père et mère, le consentement est donné soit conjointement par l'un et l'autre en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, soit par celui des père et mère à qui a été confié l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'autorisation du juge tutélaire est requise ; ce magistrat recueille au préalable les observations de celui des père et mère qui n'exerce pas l'autorité parentale.

Si l'un des père et mère est décédé, dans l'impossibilité durable de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses prérogatives d'autorité parentale, ou bien si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, le consentement de l'autre suffit.

Si tous deux sont décédés, dans l'impossibilité durable de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs prérogatives d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même si la filiation de l'enfant n'est pas établie, à moins que n'ait consenti à l'adoption simple la personne à qui ont été conférées les prérogatives de l'autorité parentale conformément à l'article 259. Dans ce cas, le consentement du conseil de famille n'est pas requis.

Article 272

Les consentements requis sont donnés par déclaration devant le juge tutélaire ou devant notaire, qui reçoit séparément chacun des déclarants, s'assure de leur consentement libre et éclairé et les informe des effets de l'adoption simple.

Article 273

Le juge tutélaire qui estime abusif le refus de consentement opposé par les père et mère ou par l'un d'eux peut donner le consentement nécessaire à l'adoption.

Il en est de même en cas de refus abusif de ce consentement par le conseil de famille.

*Sous-section III**De la procédure d'adoption simple*Article 274

Lorsque les consentements et autorisations requis ont été obtenus, le ou les adoptants saisissent le tribunal de première instance par voie de requête aux fins d'adoption simple.

L'affaire est instruite et la décision rendue en chambre du conseil.

Si l'adopté est mineur, le tribunal ordonne une enquête sur la personnalité et la santé de l'enfant et du ou des adoptants, sur leur convenance mutuelle et l'aptitude du ou des adoptants à assurer l'éducation de l'enfant. Il peut en outre entendre toute personne dont la présence lui apparaît utile. Cette décision, exécutoire sur minute, n'est pas susceptible de voie de recours.

L'adopté capable de discernement peut être entendu par le juge tutélaire ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge tutélaire à cet effet. L'adopté mineur doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. L'adopté mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge tutélaire peut prononcer la désignation d'une autre personne. Lorsque l'adopté en fait la demande, l'audition est de droit. Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.

Les descendants des adoptants capables de discernement qui y consentent ou qui en font la demande peuvent être entendus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'énoncées à l'alinéa précédent.

Article 275

Le tribunal de première instance, sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public, prononce l'adoption simple si les conditions en sont réunies et si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'adopté. Lorsque le ou les adoptants ont des descendants légitimes, naturels ou adoptifs, le tribunal vérifie, en outre, que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale ou n'a pas pour but de nuire à leurs intérêts. Il statue, s'il y a lieu, sur la modification des prénoms sollicitée par le ou les adoptants.

Le jugement prononçant l'adoption simple n'est pas motivé en fait.

Les dispositions de l'article 264 sont applicables à l'adoption simple.

Article 276

Le tribunal de première instance peut prononcer l'adoption simple notwithstanding le décès de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux survenu après le dépôt de la requête. Tout héritier peut s'opposer à cette adoption en intervenant à l'instance par voie de requête dans les trois mois du décès.

Article 277

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est devenue irrévocable, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée sur les registres de l'état civil à la diligence du ministère public.

Section II

Des effets de l'adoption simple

Article 278

L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine.

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. Il ne peut néanmoins exiger d'aliments de ses ascendants légitimes ou naturels que si l'adoptant n'est pas en mesure de les lui fournir.

Article 279

Le lien de parenté découlant de l'adoption simple s'étend aux descendants de l'adopté.

Article 280

Durant la minorité de l'adopté, le ou les adoptants sont seuls investis à son égard de l'autorité parentale.

Néanmoins, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, les époux exercent conjointement l'autorité parentale.

Article 281

Sous réserve de celles du présent chapitre, les dispositions relatives à l'autorité parentale, à l'administration légale et à la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté ; cependant, le conseil de famille comprendra, sauf décision contraire du juge tutélaire, les père et mère de l'adopté.

Article 282

L'adoptant et l'adopté se doivent réciproquement des aliments, conformément aux dispositions des articles 172 à 180.

Article 283

L'adopté a, dans la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

Il n'a cependant pas la qualité d'héritier réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant.

Article 284

Lorsque l'adopté meurt sans descendance, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession, s'ils existent encore en nature au décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à charge pour eux de contribuer aux dettes et sous réserve des droits des tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère font pareillement retour à ces derniers ou à leurs descendants.

Le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a l'usufruit des biens soumis au droit de retour.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant.

Article 285

L'adoption simple produit effet du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, sauf dans le cas visé au troisième alinéa.

Elle conserve, à compter de ce jour, tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Dans le cas prévu à l'article 276, les effets de l'adoption simple, lorsqu'elle est prononcée, rétroagissent au jour du décès de l'adoptant.

L'adoption simple n'est cependant opposable aux tiers que du jour de la mention prévue à l'article 277.

Section III

De la révocation de l'adoption simple

Article 286

L'adoption simple peut être judiciairement révoquée pour motifs graves, à la requête de l'adoptant, de l'adopté et, si ce dernier est mineur, de ses père et mère, ou du ministère public.

La demande de révocation présentée par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Article 287

L'instance en révocation est portée devant le tribunal de première instance. L'affaire est instruite comme en matière contentieuse et le jugement rendu en chambre du conseil sur le rapport du juge tutélaire et les conclusions du ministère public.

Le dispositif de la décision, lorsque celle-ci est devenue irrévocable, est mentionné conformément à l'article 277.

Article 288

La révocation fait cesser tous les effets de l'adoption à compter du jour où la décision qui la prononce est devenue irrévocable, à l'exception de ceux résultant des deux premiers alinéas de l'article 286.

Elle n'est opposable aux tiers que du jour de la mention visée au dernier alinéa de l'article précédent.

M. le Président.- Je mets aux voix ce très long article premier amendé et lu avec beaucoup d'efficacité par notre Secrétaire Général.

Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 69 du Code civil est modifié comme suit :

« En cas d'adoption plénière ou d'adoption simple, il est fait application des articles 265 ou 277. ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 332 du Code civil est modifié comme suit :

« Toute demande en restitution est irrecevable, à compter du jour où, en application de l'article 254, le consentement à l'adoption plénière est devenu irrévocable. ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 4

(Texte amendé)

Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, est modifié comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent. »

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 5

L'article 24 de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile est modifié comme suit :

« L'adoption plénière des enfants devenus majeurs par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année qui suivra pourra être demandée en application de l'article 247 du Code civil tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt et un ans. »

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 6

(Texte amendé)

Les chiffres 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, sont modifiés comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque ; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'enfants nés de cette union ;

3° les personnes nées à Monaco ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, qui y résident depuis leur naissance ou leur adoption, à la condition que l'un de leurs auteurs ou adoptants ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté en raison d'un cas fortuit ou pour des raisons médicales ou de force majeure ; ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 7

(Texte amendé)

Dans tous les textes législatifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mots « *adoption légitimante* » sont remplacés par les mots « *adoption plénière* ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

Est ajouté à l'article 47 du Code de droit international privé un second alinéa rédigé comme suit :

« *Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement de l'adopté ou de son représentant légal. Ce consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant adopté et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

Est ajouté à l'article 51 du Code de droit international privé un second alinéa rédigé comme suit :

« *Toutefois, l'exécution forcée à Monaco d'une décision étrangère d'adoption n'est possible qu'après avoir été déclarée exécutoire sur le territoire de la Principauté.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'étranger âgé de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 270 et suivants du Code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions des articles premier, 5 à 7 peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

L'adoption légitimante emporte, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mêmes effets que l'adoption plénière.

Les dispositions de l'article 266 du Code civil sont applicables aux adoptions légitimantes prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans un délai de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes ayant fait

l'objet d'une adoption simple durant leur minorité par une personne de nationalité monégasque en application des articles 5 à 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté.

(Adopté).

Nous sommes arrivés à la fin de la lecture de ces articles, je vais donc, à présent, conformément à notre règlement intérieur, mettre aux voix l'ensemble de la loi.

Je demande à tous les élus qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des élus présents.

(Adoptée).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à nos téléspectateurs et aux internautes qui nous regardent, lundi 24 juin prochain, à 18 heures, pour une nouvelle Séance Publique législative, pour débattre d'autres textes d'importance, concernant le repos hebdomadaire, le Replay des chaînes télévisées, la profession de sage-femme ainsi que la sauvegarde de justice, le mandat de protection future et l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire.

Je vous remercie.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à 20 heures 30).



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

